

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION AFRICAINE SUR LES POPULATIONS / COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

VISITE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION AU KENYA

1-19 mars 2010



Commission Africaine
des Droits de l'Homme
et des Peuples



IWGIA

International Work Group
for Indigenous Affairs



RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION AFRICAINE SUR LES POPULATIONS/COMMUNAUTES AUTOCHTONES

VISITE DE RECHERCHE ET
D'INFORMATION AU KENYA

1-19 mars 2010

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté ce rapport
lors de sa 50^{ème} session ordinaire, 24 octobre - 5 novembre 2011



Commission africaine de droits de
l'homme et des peuples
(CADHP)



IWGIA
International
Work Group for
Indigenous Affairs

2012

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION AFRICAINE SUR LES POPULATIONS /COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

VISITE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION AU KENYA

1 - 19 mars 2010

© **Copyright:** CADHP et IWGIA - 2012

Mise en page: Jorge Monrás

Imprimerie: Eks-Skolens Trykkeri,
Copenhagen, Danemark

ISBN: 978-87-92786-14-2



Distribution en Amérique du Nord:
Transaction Publishers
390 Campus Drive / Somerset, New Jersey 08873
www.transactionpub.com



**COMMISSION AFRICAINE DES DROITS
DE L'HOMME ET DES PEUPLES (CADHP)**
No 31 Bijilo Annex Layout - Kombo North District,
Western Region - P.O.Box 673, Banjul, Gambie
Tel: +220 441 05 05/441 05 06 - Fax: +220 441 05 04
au-banjul@africa-union.org - www.achpr.org



**INTERNATIONAL WORK GROUP
FOR INDIGENOUS AFFAIRS**
Classensgade 11 E, DK-2100 Copenhagen, Danemark
Tel: +45 35 27 05 00 - Fax: +45 35 27 05 07
iwgia@iwgia.org - www.iwgia.org

*Ce rapport est publié grâce au soutien du
Ministère des Affaires étrangères du Danemark et
du Ministère des affaires étrangères de la Norvège*

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	8
PRÉFACE	10
CARTE DU KENYA	13
SOMMAIRE	14
I. INTRODUCTION	24
II. INFORMATIONS GÉNÉRALES	28
III. SITUATION DES PEUPLES AUTOCHTONES DU KENYA	32
a. Reconnaissance du caractère autochtone	32
b. Dépossession des terres ancestrales	38
L'affaire de la communauté Ogiek	43
L'affaire de la communauté Endorois	45
La dépossession des terres des Massaï	46
Communautés pastorales d'Isiolo	48
c. La notion dominante du développement.....	49
d. Représentation politique et participation à la prise de décisions.....	52
e. Discrimination et marginalisation.....	54
f. Accès à la justice.....	55
g. Conflits, sécurité et militarisation.....	59
h. Femmes autochtones	66
i. Culture, spiritualité et langue	68
j. Accès à l'éducation	70
k. Accès aux soins de santé	73

IV. PROCESSUS NATIONAL DE GUÉRISON ET DE REFORME ET PEUPLES AUTOCHTONES	76
a. Politique foncière nationale.....	76
b. La nouvelle Constitution de 2010.....	78
c. Commission Vérité, justice et réconciliation.....	79
d. Commission nationale de cohésion et d'intégration du Kenya.....	82
e. Mécanismes traditionnels de maintien de la paix.....	83
V. VISION 2030 ET PEUPLES AUTOCHTONES	86
VI. RENCONTRE AVEC DES RESPONSABLES DU GOUVERNEMENT	90
VII. CONCLUSION	92
VIII. RECOMMANDATIONS	94

REMERCIEMENTS

La mission est reconnaissante envers les personnes et les institutions Lqui, de diverses manières, ont contribué au succès de la visite de recherche et d'information mais que, en raison de contraintes d'espace, nous ne pouvons pas toutes citer nommément. Un certain nombre d'entre elles méritent toutefois une mention et des remerciements particuliers.

Nos remerciements particuliers vont à toutes les communautés autochtones et à leurs dirigeants qui se sont souvent déplacés de loin et ont consacré beaucoup de temps et d'efforts pour s'entretenir avec nous et nous faire partager leur situation difficile. Notre sincère gratitude va aux Dr Naomi Kipuri, Namunyak Sasire et Nkina Neema de l'*Arid Lands Institute* pour leur soutien logistique qui a facilité notre travail.

La mission a apprécié le soutien et l'assistance de la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya (KNHRC) et en particulier des commissaires Fatuma Ibrahim et Fatuma Adan Dullo, qui ont organisé la plupart des rencontres avec des responsables du gouvernement et des États et qui nous ont accompagnés, chaque fois que possible, dans certaines de nos discussions. Mwenda Mwongera de la KNCHR mérite une reconnaissance particulière pour avoir œuvré inlassablement à assurer et organiser nos rendez-vous avec les différents responsables.

Les organisations de la société civile et les intervenants auprès des communautés autochtones ont été d'une aide précieuse en éclairant l'équipe et en lui fournissant des documents et des informations sur la situation des droits fondamentaux des communautés autochtones au Kenya. Parmi ces organisations et intervenants, mentionnons, entre autres, la *Manyoito Pastoralist Integrated Development Organization* (MPI-DO), le *Centre for Minority Rights Development* (CEMIRIDE), l'*Endorois Welfare Council*, l'*Indigenous Movement for Peace Advancement and Conflict Transformation* (IMPACT), la *RETO Women Association*, l'*Ilchamus Welfare Council*, l'*Ogiek Welfare Council*, *Samburu Women for Education and Development*, le *Yaaku Cultural Group*, *Maasai Cultural Heritage*, les représentants

de la communauté Pokot, les représentants du peuple Elmolo, le *Sengwer Welfare Council* et *Womankind*.

Nous adressons nos remerciements aux hauts responsables du gouvernement et des États que nous avons rencontrés, notamment M. Mohamed Elmi, ministre d'État pour le Développement du Nord Kenya et des autres terres arides rattaché Bureau du Premier ministre, l'Honorable Mutula Kilonzo, ministre de la Justice, de la Cohésion nationale et des Affaires constitutionnelles, Noor Hassan Noor, du Secrétariat de coordination de la conservation du Complexe de Mau rattaché au Bureau du Premier ministre et Christian Lambrechts du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à Nairobi. Nous sommes également reconnaissants à Benjamin Kavu et à Grace Nzale du *Kenya Wildlife Service*. Korir Abraham Singoei, ancien directeur général de CEMIRIDE, et Adam Hussein Adam de l'*Open Society Initiative for East Africa* nous ont donné des avis, des informations et une analyse inestimables qui ont orienté l'équipe. Enfin, nous remercions et apprécions l'assistance financière de DANIDA ainsi que l'appui logistique et matériel de l'IWGIA qui ont rendu cette visite possible.

PRÉFACE

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP ou Commission africaine), qui est l'organe de l'Union africaine en charge des droits de l'homme, débat de la situation des droits fondamentaux des peuples autochtones depuis 1999. Les peuples autochtones font partie des groupes les plus vulnérables et les plus marginalisés du continent africain et leurs représentants participent, depuis la 29^{ème} Session ordinaire de la Commission africaine en 2001, aux sessions de la CADHP. Les représentants autochtones ont vigoureusement témoigné de leur situation et des violations des droits de l'homme qu'ils subissent. Leur message est une demande ferme de reconnaissance et de respect, ainsi qu'un appel à une meilleure protection de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Il s'agit aussi d'une revendication du droit de vivre en tant que peuples et d'avoir leur mot à dire sur leur propre avenir, sur la base de leur propre culture, de leur propre identité, de leurs propres espoirs et de leurs propres visions. Les peuples autochtones souhaitent en outre exercer ces droits dans le cadre institutionnel de l'État nation auquel ils appartiennent. La Commission africaine a répondu à cet appel. Elle reconnaît que la protection et la promotion des droits fondamentaux des groupes les plus désavantagés, les plus marginalisés et les plus exclus du continent constituent une préoccupation majeure et que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples doit en former le cadre.

Afin d'assurer un meilleur fondement à la progression des discussions et à la formulation de recommandations, la Commission africaine a constitué un Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones (le Groupe de travail) en 2001. Le Groupe de travail a mis en œuvre son mandat initial en produisant le document global « Rapport du Groupe de travail d'Experts de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones », qui expose la situation des droits fondamentaux des peuples et des communautés autochtones en Afrique (le rapport peut être téléchargé dans son intégralité à partir de <http://www>.

achpr.org). Le rapport a été adopté par la Commission africaine en novembre 2003 et publié sous forme de livre en 2005. Il représente la conceptualisation officielle de la Commission africaine des droits fondamentaux des peuples autochtones en Afrique.

En 2003, le Groupe de travail a reçu mandat de :

- Mobiliser des fonds pour les activités du Groupe de travail avec l'appui et la coopération des donateurs, des institutions et des ONG intéressés ;
- Rassembler des informations de toutes les sources pertinentes (gouvernements, société civile et communautés autochtones) sur les violations des droits humains et des libertés fondamentales des populations/communautés autochtones ;
- Effectuer des visites dans les pays pour examiner la situation des droits humains des populations/communautés autochtones ;
- Formuler des recommandations et des propositions sur les mesures et les activités propres à prévenir et à redresser les violations des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des populations/communautés autochtones ;
- Présenter un rapport d'activités à chaque session ordinaire de la Commission africaine ;
- Coopérer, chaque fois que c'est pertinent et faisable, avec d'autres mécanismes, institutions et organisations internationaux et régionaux des droits de l'homme.

Sur la base de ce mandat, le Groupe de travail a élaboré un programme d'activités global. Ce programme comprend des visites de pays, l'organisation de séminaires de sensibilisation, la coopération avec les acteurs concernés et la publication de rapports, en vue de protéger et promouvoir les droits des peuples autochtones en Afrique.

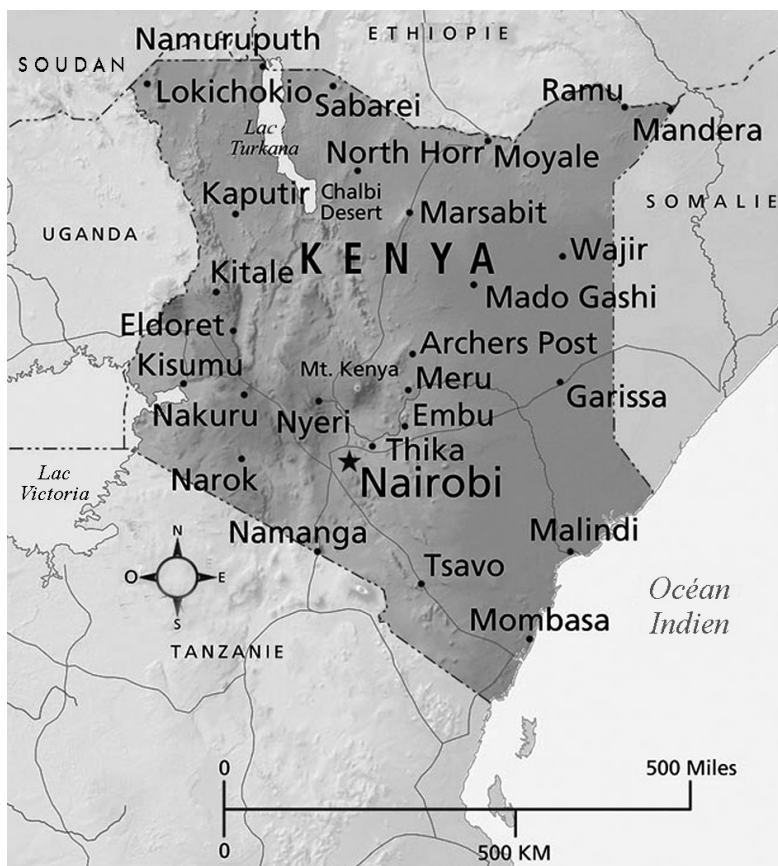
Le présent rapport s'inscrit dans une série de rapports par pays, produits par le Groupe de travail et adoptés par la Commission africaine des

droits de l'homme et des peuples. Ces rapports par pays émanent des diverses visites effectuées dans les pays par le Groupe de travail, et qui visaient toutes à nouer des liens avec des acteurs importants, tels que les gouvernements, les institutions nationales des droits humains, les ONG, les institutions intergouvernementales et les représentants des communautés autochtones. Les visites avaient pour but d'associer tous les acteurs concernés à un dialogue sur les droits fondamentaux des peuples autochtones et de leur faire connaître la position de la Commission africaine. En plus de documenter les visites du Groupe de travail, les rapports visent également à faciliter l'instauration d'un dialogue constructif entre la Commission africaine, les différents États membres de l'Union africaine et les autres parties intéressées.

A ce jour, le Groupe de travail a effectué des visites au Botswana, au Burkina Faso, au Burundi, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, au Gabon, au Kenya, en Namibie, au Niger, en Libye, en République du Congo, au Rwanda et en Ouganda. Ces visites de pays ont été effectuées entre les années 2005 et 2010 et les rapports en sont publiés après avoir été adoptés par la Commission africaine. Il est à souhaiter que ces rapports contribueront à sensibiliser à la situation des peuples autochtones en Afrique et qu'ils permettront d'établir un dialogue et d'identifier les moyens appropriés pour améliorer leur situation.

Il est également à souhaiter que, grâce à nos efforts communs, la situation critique des droits fondamentaux des peuples autochtones sera largement reconnue et que tous les acteurs œuvreront à promouvoir et à protéger leurs droits fondamentaux dans leurs domaines d'intervention respectifs.

Commissaire Soyata Maiga
Présidente du Groupe de travail sur les populations/communautés
autochtones de la Commission africaine



CARTE DU KENYA

SOMMAIRE

L'un des principaux mandats du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones (Groupe de travail) de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) est d'effectuer des visites dans les pays pour rendre compte de la situation des droits fondamentaux des populations/communautés autochtones. À la suite de ces visites, le Groupe de travail formule des recommandations et des propositions sur les mesures et les activités propres à prévenir les violations des droits humains et des libertés fondamentales des populations et des communautés. Dans l'exécution de ce mandat, le Groupe de travail a effectué une visite de recherche et d'information en République du Kenya du 1^{er} au 19 mars 2010 et a produit le présent rapport. La visite de recherche et d'information a été effectuée par le Dr Melakou Tegegn, membre expert du Groupe de travail, et le Dr George Mukundi Wachira, membre du réseau consultatif d'experts du Groupe de travail.

Les objectifs de la visite étaient les suivants :

- Rassembler des informations sur la situation des droits de l'homme des populations autochtones ;
- Organiser des réunions avec les gouvernements, l'institution nationale des droits de l'homme, les organisations internationales, les organisations de la société civile, les organisations et les communautés autochtones et les autres acteurs concernés ;
- Informer sur les politiques cadres de la Commission africaine sur les droits de l'homme des populations autochtones ;
- Présenter un rapport comprenant des recommandations à la Commission africaine.

Les chercheurs ont privilégié les discussions de groupe avec les représentants de différentes communautés autochtones : Massaï, Samburu, Ogiek, Endorois, Ilchamus, Elmolo, Munyoyaya, Waata, Somali, Yaaku, Borana, Sengwer, Gabra, Orma, Pokot, Rendille, Burji, Sanye, Mwilwana et Tur-

kana. Ces rencontres se sont déroulées dans tout le pays, à Nairobi, à Kitengela, à Nakuru, à Mariashoni dans la Forêt de Mau, à Baringo, à Bogoria, à Nanyuki, à Isiolo, à Dol Dol et à Garissa. La délégation a également rencontré des organisations communautaires travaillant sur les questions liées aux peuples autochtones à Nairobi, à Kajiado, à Nakuru, à Baringo, à Nanyuki, à Samburu, à Pokot, à Isiolo, au Mt Elgon, à Narok, à Marsabit, à Moyale, à Mandera, à Garissa, à Wajir, à Ijara, sur le fleuve Tana, à Bura, à Hola et à Turkana. Les chercheurs ont également rencontré des responsables du gouvernement : l'Honorable Mutula Kilonzo, ministre de la Justice et des Affaires constitutionnelles, l'Honorable Mohammed Elmi, ministre d'État pour le Développement du Nord Kenya et des autres terres arides, des responsables du Bureau du Premier Ministre, le directeur de la Planification de l'environnement et de la coordination de la recherche à la *National Environment Management Authority*, les commissaires Fatuma Ibrahim et Fatuma Dulo de la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya, ainsi que de hauts responsables du *Kenya Wildlife Service*. Des rencontres ont également été organisées avec d'autres ONG et militants qui, dans leur cadre de leur travail, s'occupent de questions liées aux droits fondamentaux des peuples autochtones comme l'*Open Society Initiative for East Africa*, l'*Arid Lands Institute* et CEMIRIDE.

D'autres informations ont été recueillies auprès de différentes sources telles que des documents du gouvernement, des livres, des articles et d'autres rapports officiels et d'ONG sur les conditions de vie des peuples autochtones au Kenya.

Au moment de cette visite de recherche et d'information, la plupart des responsables du gouvernement kenyan étaient absorbés par le processus de révision de la constitution et il n'a donc pas été possible de rencontrer autant de responsables que prévu. Quoiqu'il en soit, l'équipe a rencontré de nombreux autres acteurs ainsi que de hauts responsables qui lui ont fait partager le point de vue du gouvernement sur la situation des peuples autochtones au Kenya.

La mission a découvert que les communautés autochtones au Kenya sont encore confrontées à de graves problèmes qui menacent leur existence. Ces menaces ont un caractère historique, elles émanent aussi bien des politiques de la colonisation britannique que des conséquences des politiques de la République postérieures à l'indépendance. La menace la plus sérieuse vient de l'accaparement des terres ancestrales des commu-

nautés autochtones, qui a représenté l'une des sources majeures d'accumulation de richesses par l'élite politique après l'indépendance.

La mission a découvert que l'un des principaux arguments dont se sert l'élite pour justifier l'accaparement des terres ancestrales des communautés autochtones est de nier à ces communautés le statut d'autochtones. En conséquence, l'élite politique n'a ni reconnu ni ratifié les instruments internationaux et régionaux reconnaissant les droits fondamentaux des communautés autochtones.

L'une des constatations de cette visite de recherche et d'information a trait aux mesures austères qu'a adoptées le Gouvernement du Kenya à l'égard des communautés autochtones qui ont porté leur cause devant les tribunaux kenyans. Dans le cas de la communauté Ogiek, qui vit dans la Forêt de Mau depuis des millénaires, l'intention du gouvernement est encore de l'expulser de ses terres ancestrales.

Du côté positif, la mission a été informée par le ministre de la Justice que le gouvernement kenyan accepte de se conformer à la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples concernant les droits de la communauté Endorois à récupérer ses terres et son habitat et qu'il appliquera cette décision.

La mission a constaté que le gouvernement kenyan n'a pas intégré la notion d'autochtones et qu'il n'a pas encore élaboré de stratégie particulière de développement concernant le mode de vie des communautés autochtones.

L'une des nombreuses conséquences de la marginalisation des communautés autochtones est l'absence de représentation politique au Parlement national. Les questions touchant la vie quotidienne des communautés autochtones sont décidées en l'absence de députés qui les représentent ou elles sont totalement ignorées.

Les communautés autochtones font l'objet d'une marginalisation et de discriminations de la part des institutions du gouvernement et d'autres institutions comme celles du secteur privé.

Outre l'accaparement des terres, le second facteur ayant une incidence sur la vie des communautés autochtones au Kenya est le manque d'accès à la justice. De plus, le risque d'insécurité et de conflits est très élevé dans les zones pastorales.

La mission a aussi constaté que les femmes autochtones sont sérieusement marginalisées au sein des communautés autochtones elles-mêmes. La privation de l'accès à l'éducation et à la santé publique a généralement exacerbé la marginalisation des femmes autochtones et la violence à laquelle elles sont exposées.

Les communautés autochtones sont également confrontées à un manque aggravé d'accès à l'éducation et aux soins de santé et leur spiritualité n'est ni reconnue ni respectée.

La mission a constaté que, bien que la République, de par ses réformes constitutionnelles et politiques majeures consécutives à la violence qui a suivi les élections de 2007, soit sur le point de reconnaître les souffrances et les préoccupations des communautés autochtones, celles-ci ne sont pas traitées comme elles le mériteraient.

Malgré son image de chef de file dans la région de l'Afrique de l'Est, le Kenya connaît un problème bien enraciné eu égard à ses communautés autochtones. La violence qui a fait suite aux élections de 2007 a brisé cette image et ramené le Kenya au niveau de nombreux pays africains pour ce qui est de sa vie politique et de sa gouvernance. Ce choc a été le déclencheur majeur de la décision de procéder à son examen de conscience. De l'avis des communautés autochtones, cet examen n'a pas été aussi approfondi qu'elles l'auraient souhaité. Les travaux de réforme en profondeur qui ont suivi ont porté sur des questions liées aux communautés autochtones sans aller aussi loin que pour d'autres questions. Les problèmes d'origine politique méritent des solutions politiques. Nos constatations indiquent que les racines des problèmes des peuples autochtones au Kenya sont profondément politiques et que ces problèmes méritent des solutions politiques fondées sur les vœux des communautés autochtones. Tous les instruments internationaux et régionaux des droits humains affirment un fait fondamental, qui est le respect des droits et des vœux des communautés autochtones. Il est étonnant que le Kenya, qui a signé un certain nombre d'instruments relatifs aux droits humains, se soit gardé, à l'évidence, de signer ceux qui proclament les droits fondamentaux des peuples autochtones.

Sur la base des constatations qui précèdent, le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones formule les recommandations suivantes :

Recommandations au Gouvernement du Kenya

- Revoir son approche globale et son orientation à l'égard de l'état de ses peuples autochtones. À cet effet et pour avoir un impact plus marqué, le gouvernement devrait organiser une conférence nationale sur les questions qui touchent les peuples autochtones du Kenya et à laquelle participeraient activement d'éminents spécialistes des questions autochtones.
- Se conformer à la conceptualisation de la Commission africaine concernant le statut d'autochtone et les droits des peuples autochtones en Afrique, comme stipulé dans le Rapport de 2003 du Groupe de travail d'experts sur les populations/communautés autochtones, adopté par la Commission africaine lors de sa 28^{ème} Session ordinaire en 2003.
- Reconnaître les communautés pastorales et les communautés de chasseurs-cueilleurs du Kenya comme étant des communautés autochtones.
- Ratifier la Convention 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.
- Adopter la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et veiller à sa transposition en droit interne par le Parlement.
- Identifier les peuples autochtones au moyen du recensement et fournir des données ventilées sur les pasteurs et les chasseurs-cueilleurs.
- Réformer son système électoral afin de faciliter la représentation politique des peuples autochtones selon leurs vœux.
- Réorganiser les désignations actuelles des districts pour mettre un terme à la séparation des peuples autochtones qui nuit grandement à leurs possibilités de représentation politique.

- Revoir la pratique actuelle de délivrance de cartes d'identité, qui est discriminatoire à l'endroit des autochtones et s'assurer que des cartes d'identité soient délivrées à tous les membres des communautés autochtones.
- Approuver et mettre en œuvre intégralement le Rapport Ndung'u et restituer aux peuples autochtones leurs terres ancestrales qui leur ont été enlevées par confiscation ou tout autre moyen illégal.
- Mettre en œuvre les dispositions de la Politique foncière du Kenya.
- Indemniser les peuples autochtones pour la perte de leurs terres ancestrales suite à l'établissement de parcs nationaux, de réserves, d'aires de conservation et d'entreprises touristiques.
- Reconnaître légalement et respecter le droit de la communauté Ogiek de vivre sur ses terres ancestrales. Le gouvernement doit renoncer à son projet d'expulser la communauté Ogiek de la forêt de Mau. Les droits de propriété sur les terres de la forêt de Mau illégalement acquises doivent être révoqués et de nouveaux titres de propriété délivrés exclusivement aux habitants originaires de la forêt, les Ogiek. Le gouvernement doit immédiatement cesser l'exploitation forestière commerciale de la forêt de Mau.
- Mettre en oeuvre les recommandations de la décision de la Commission africaine dans l'affaire du peuple Endorois, lui restituer ses terres ancestrales et respecter son droit à un accès illimité au Lac Bogoria.
- Mettre immédiatement un terme aux actes hostiles de l'armée sur les terres des Samburus, arrêter la violence à l'égard de la communauté et résoudre le conflit intercommunal par le dialogue et la discussion.
- Consulter les communautés autochtones avant l'exploration pour exploitation des ressources naturelles sur leurs terres ancestrales et

leurs terres traditionnelles. Les communautés autochtones devraient recevoir une part équitable des bénéfices obtenus de l'exploration et de l'exploitation. Une pleine indemnisation devrait être versée aux communautés autochtones en cas de préjudice environnemental causé à leurs terres, ressources naturelles et moyens de subsistance traditionnels en conséquence de ces activités économiques.

- Les communautés autochtones doivent être associées à la gestion des bénéfices dérivés des zones protégées, des réserves de chasse et des parcs nationaux dans les zones de pasteurs et de chasseurs-cueilleurs. Les communautés autochtones doivent être indemnisées des pertes encourues jusqu'ici par suite de la création des réserves de chasse.
- Le gouvernement doit veiller à faire participer les représentants des communautés autochtones aux réformes politiques en cours dans le pays.
- Le gouvernement devrait adopter une politique de discrimination positive dans le domaine de l'éducation pour les enfants autochtones. Dans les zones pastorales, des écoles mobiles et des pensionnats devraient être introduits pour assurer l'éducation primaire universelle. Des programmes éducatifs appropriés doivent être conçus pour répondre aux besoins des communautés autochtones et pour préserver leur langue, leur culture, leur histoire particulière et leurs traditions spirituelles.
- Des efforts doivent être déployés pour protéger la langue, la culture et autres traditions des petites communautés autochtones, plus particulièrement les Ogiek, les Sengwer, les Ilchamus, les Elmolo, les Munyoyaya, les Waata et les Yaaku. Le gouvernement devrait mettre en place un organisme chargé de la promotion des langues traditionnelles, plus particulièrement des langues qui sont menacées d'extinction, dans les écoles et les médias en collaboration avec des universités et des établissements d'enseignement ainsi qu'avec des membres de la société civile.

- Le gouvernement devrait prendre des mesures actives pour mettre véritablement fin aux mutilations génitales féminines dans toutes les communautés en employant des méthodes adaptées et socialement acceptables.
- Le gouvernement devrait s'assurer que des services et infrastructures de santé adéquats sont accessibles afin de remédier au problème du taux élevé de mortalité maternelle et infantile au sein des communautés autochtones découlant de l'insuffisance de ces services à proximité de ces communautés. Le ministère de la Santé devrait mettre en place des programmes de formation officielle pour renforcer les capacités des sages femmes et des aides-soignants traditionnels.
- Le gouvernement, par l'entremise de ses ministères du Commerce et de la Jeunesse, devrait renforcer les capacités des jeunes autochtones afin d'exploiter leur potentiel dans les systèmes de connaissances traditionnelles et moyens alternatifs de subsistance économique. Il pourrait pour ce faire leur offrir des formations et un accès au capital et au marché pour leurs produits, marchandises et services, plus particulièrement dans le domaine du tourisme et de l'élevage.
- Le gouvernement, par l'entremise de son ministère de la Justice, devrait fournir une assistance juridique aux communautés autochtones, en se basant, par exemple, sur le nouveau plan d'aide juridique pour leur assurer l'accès à la justice pour diverses questions relatives aux droits humains comme, par exemple, pour défendre et faire valoir leurs droits d'accès aux terres et aux ressources traditionnelles.
- Le Kenya et les autres pays d'Afrique de l'Est, par l'entremise de leurs ministères des Affaires étrangères et de l'Intégration de l'Afrique de l'Est, devraient mettre en place un programme conjoint pour se pencher sur les questions relatives à la transhumance des peuples autochtones comme la migration, la circulation, la citoyenneté, l'accès équitable aux ressources naturelles et leur partage, ainsi que l'accès aux services publics, tels que l'éducation, la santé et les droits socio-économiques.

Recommandations à la société civile et aux communautés autochtones

- Les communautés autochtones du Kenya et les membres de la société civile devraient rester vigilants et s'assurer que le gouvernement assume sa responsabilité de mettre en œuvre les recommandations du présent rapport ainsi que rester en première ligne de la lutte contre les violations persistantes des droits humains par des moyens pacifiques et par voie judiciaire, en ayant recours, notamment, à la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples.
- Les communautés autochtones et les acteurs de la société civile devraient utiliser des moyens novateurs en collaboration avec des partenaires du développement pour répondre aux besoins socio-économiques des communautés, dont des formations, le développement d'outils et d'infrastructures visant à renforcer la capacité des communautés autochtones à faire face aux problèmes qui les touchent, comme la mortalité maternelle et infantile, le manque d'emplois, etc. et promouvoir les systèmes de connaissances traditionnelles.
- Vulgariser ce rapport pour mener des activités de plaidoyer et de sensibilisation auprès des communautés autochtones et des acteurs étatiques sur la situation des communautés autochtones et faire pression pour l'adoption de programmes appropriés visant à remédier au problème de la marginalisation continue des peuples autochtones au Kenya.

Recommandations à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

- Assurer le suivi de la mise en œuvre et de l'application des recommandations contenues dans sa décision concernant les Endorois. Il lui est expressément demandé de diligenter les autres affaires rela-

tives aux communautés autochtones du Kenya dont elle a été saisie.

- Effectuer une visite officielle au Kenya, afin d'assurer une surveillance continue de la situation des peuples autochtones dans le pays.
- Faciliter le dialogue avec le Gouvernement du Kenya, la société civile et les communautés autochtones afin de garantir que les droits des peuples autochtones seront respectés dans tous les domaines.

I. INTRODUCTION

Le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones (le Groupe de travail) a effectué une visite de recherche et d'information en République du Kenya du 1^{er} au 19 mars 2010 et élaboré le présent rapport. La visite de recherche et d'information a été effectuée par le Dr Melakou Tegegn, membre expert du Groupe de travail, et le Dr George Mukundi Wachira, membre du réseau consultatif d'experts du Groupe de travail.

L'objet de la visite était de recueillir et de diffuser des informations sur la situation des droits fondamentaux des populations autochtones au Kenya et de présenter un rapport à la CADHP. Ces informations permettront à la CADHP de faire des recommandations sur les initiatives et les mesures appropriées pour protéger et promouvoir les droits des peuples autochtones dans le pays. Dans le cadre de sa collecte d'informations, l'équipe de recherche a consulté et mobilisé des responsables du gouvernement au niveau national et local, la Commission nationale des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales de défense des droits humains, des institutions multilatérales internationales, des organisations des peuples autochtones, des experts indépendants et des médias. La visite de recherche a également été l'occasion de partager des informations sur le travail du Groupe de travail sur les droits des populations/communautés autochtones en Afrique avec différents acteurs au Kenya.

Cette mission devait initialement se dérouler du 1^{er} au 15 mars, mais elle a été prolongée de trois jours dans l'espoir de pouvoir rencontrer le Premier ministre, l'Honorable Raila Odinga. Elle a commencé par une réunion préparatoire avec Naomi Kipuri de l'*Arid Lands Institute* au cours de laquelle l'itinéraire initial a été légèrement modifié. Dans un laps de temps aussi bref, nous ne pouvions avoir que des réunions groupées avec les anciens/représentants des communautés autochtones. Nous avons donc convenu d'une division géographique sommaire des zones autochtones et de quelques représentants regroupés en conséquence. Le premier groupe était composé d'Ogiek et de Sengwer que nous avons rencontrés

dans le Complexe de la Forêt de Mau. Plus de cent personnes étaient présentes à cette rencontre, essentiellement des membres de la communauté Ogiek. La deuxième rencontre s'est faite exclusivement avec des Endorois, s'est tenue à Banyoro et a été suivie de la visite du Centre culturel Ilchamus avec quelques représentants de la communauté. Le troisième groupe comptait des Massaï, des Samburu, des Yaku, des Burji et des Boran de Laikipia et de la Région du Nord. Cette réunion s'est tenue à Nanyuki. Le quatrième groupe était composé de Somalis, de Wata, d'Orma, de Malacote, de Bony et de Myoyaya et la réunion s'est tenue à Garissa. Des rencontres ont également été tenues séparément avec des représentants des Pokot et des Elmolo à Nairobi. À l'occasion de toutes ces rencontres, les anciens/représentants des communautés autochtones ont présenté leurs doléances et répondu à nos questions. Certains témoignages étaient empreints d'une profonde amertume. Par exemple, pendant la rencontre tenue à Laikipia, un aîné Massaï de 70 ans a pleuré en narrant les souffrances de sa communauté.

Les rencontres avec les ministres et les autres institutions du gouvernement ont été organisées séparément. Il y avait une possibilité de rencontrer le Premier ministre, mais son gouvernement était trop pris par l'adoption du projet de constitution par le Parlement et aucune réunion n'a été possible à ce moment-là. Nous avons tenté de rencontrer les institutions des Nations Unies et d'autres institutions multilatérales et bilatérales mais les délais ne nous l'ont pas permis. Nous avons rencontré la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya, ainsi que l'*Open Society International* et des experts comme Sing'oei Korir, ancien Directeur de CEMIRIDE.

Le programme détaillé de la mission était le suivant :

- | | |
|----------------------|--|
| 1 ^{er} mars | Réunion préparatoire avec Naomi Kipuri de l' <i>Arid Lands Institute</i>
Première réunion avec Fatuma Ibrahim, Fatuma Dullo et Mwenda Mwangera de la Commission nationale des droits de l'homme |
| 2 mars | Réunion avec Adam Hussein Adam de l' <i>Open Society</i>
Visite du projet Kitangalla, Fondation Reto-O-Reto |
| 3 mars | Rencontre avec Benjamin Kavuu et Grace Nzale, <i>Kenya Wildlife Services</i> |

- 4 mars Rencontre avec l'Honorable Mohammed Elmy, ministre d'État pour le Développement du Nord Kenya et des autres terres arides
- 5 mars Rencontre avec des groupes Massaï des environs de Nairobi
- 6 mars Rencontre à Mariashoni, Complexe de la Forêt de Mau, avec des anciens et des représentants des communautés Ogiek et Sengwer
- 7 mars Rencontre à Banyoro avec des anciens et des représentants de la communauté Endorois
Visite du Centre culturel Ilchamus et rencontre de ses membres
- 8 mars Participation à la célébration de la Journée de la femme à Isiolo avec des femmes Samburu
- 9 mars Rencontre à Nanyuki avec des anciens et des représentants des Samburu, des Massaï, des Yaku, des Burji et des Boran
- 10 mars Rencontre avec des anciens et des représentants des communautés Somali, Watta, Orma, Malacote, Bony et Myoyaya
- 12 mars Rencontre avec Korir Sing'oei Abraham, USAID, ancien Directeur de CEMIRIDE
Rencontre avec Noor Hassan Noor, Secrétariat de coordination intérimaire de la conservation du Complexe de Mau rattaché au Bureau du Premier ministre et avec Christian Lambrechts du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à Nairobi
- 14 mars Rencontre avec l'Honorable Mutula Kilonzo, ministre de la Justice, de la Cohésion nationale et des Affaires constitutionnelles
- 15 mars Rencontre avec Kennedy Ondimu, Département de la planification et de la recherche, *National Environment Management Authority*
Rencontre avec des représentants des communautés Pokot et Elmolo à Nairobi
- 17 mars Conférence de presse du Dr Melakou Tegegn au Nairobi Hilton

II. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le Kenya est situé géographiquement sur la côte orientale de l'Afrique, à cheval sur l'équateur. Il couvre une superficie de 583 000 kilomètres carrés et compte une population d'environ 35 millions d'habitants.¹ Le pays se divise actuellement en huit provinces : Zone de Nairobi, Province centrale, Province de la vallée du Rift, Province de Nyanza, Province occidentale, Province de la côte, Province orientale et Province nord-orientale. Au niveau politique, le Kenya compte 210 circonscriptions.

Le pays a accédé à l'indépendance de la colonisation britannique le 12 décembre 1963. Jomo Kenyatta, un Kikuyu, devint son premier dirigeant jusqu'à sa mort en 1978. Daniel Arap Moi, un Kalenjin, succéda à Kenyatta jusqu'en 2003, année où Mwai Kibaki, un autre Kikuyu et actuel président, accéda au pouvoir.

L'ascension au pouvoir politique au Kenya est liée à l'accès aux ressources de l'État et à leur répartition. Les élections au Kenya se font au suffrage universel et ont lieu en général tous les cinq ans. L'accès au pouvoir politique électif dépend en grande partie de la fortune, des affiliations ethniques et de la capacité de recueillir plus de votes que ses adversaires. Ces considérations empêchent souvent certaines communautés minoritaires d'accéder effectivement aux structures politiques. Cette question est approfondie plus loin dans le rapport et des recommandations sont formulées quant à la nécessité d'instaurer une politique de discrimination positive pour garantir la participation effective des communautés autochtones du Kenya en ce qui concerne la prise de décisions politiques et l'accès aux ressources de l'État.

Les tensions liées au partage équitable des ressources de l'État, en particulier des terres, ont souvent abouti à de violents conflits. En 2007, par

1 Les résultats du recensement national de 2009 doivent encore être publiés dans un concert généralisé d'allégations d'irrégularités par les partis politiques d'opposition. Voir <http://www.nation.co.ke/News/Kenya%20census%20results%20due%20by%20August/-/1056/885720/-/w89wk5z/-/index.html>

exemple, le pays s'est retrouvé plongé dans l'un des conflits politiques les plus violents, qui fut déclenché par de graves allégations d'infractions électorales. Si cette violence particulière était directement liée aux processus politiques au moment des élections, les causes profondes de ce conflit remontent beaucoup plus loin dans l'histoire antérieure à l'indépendance, mais elles ont été étouffées par les différents régimes politiques qui se sont succédé.

La violence post-électorale a touché six des huit provinces kenyanes et s'est fait sentir dans les régions urbaines et rurales du pays (Agnes Nzisa Rogo. « Transitional justice and its implications : The case of post-election violence in Kenya ». *Women's World*. Kampala: 2009. No. 44; 36-39). Selon le rapport final de la Commission d'enquête sur les violences post-électorales (CIPEV) (également connu sous le nom de Rapport Waki), le conflit post-électoral au Kenya résultait en partie de la culture de l'impunité dont témoigne « l'institutionnalisation de la violence suite à la légalisation de la démocratie multipartite en 1991 » (Gouvernement du Kenya. *Rapport de la Commission d'enquête sur les violences post-électorales (CIPEV)*, 2008. Toutes les citations sont des traductions non officielles (Note de la trad.)). Un autre facteur contributif de la violence, d'une grande pertinence pour le présent rapport, a été identifié dans le rapport de la CIPEV, à savoir : la longue tradition d'exclusion de certains groupes ethniques (IBID:33). Le rapport faisait observer également les conséquences de la « personnalisation du pouvoir présidentiel », qui amène les gens à croire qu'il est « essentiel que leur groupe ethnique d'appartenance remporte la présidence pour s'assurer l'accès aux ressources et aux richesses de l'Etat » (IBID:33-34).

En janvier 2008, les négociations du Dialogue national et de la réconciliation au Kenya aboutirent à une trêve de la violence et à la création d'un cabinet de coalition entre les deux protagonistes, Raila Odinga et Mwai Kibaki, pour former le Gouvernement d'unité nationale (GNU). Le Dialogue national a depuis créé plusieurs commissions et comités d'enquête pour mieux comprendre les événements ayant entouré les élections et les causes de la violence et des troubles civils qui s'ensuivirent. Il s'agit notamment de la Commission d'enquête sur les violences post-électorales (CIPEV), auteur du Rapport Waki, de la Commission Vérité, justice et réconciliation (TJRC), du Comité d'experts pour la révision de la Constitution, de la Commission nationale de cohésion et d'intégration et

de la Commission électorale indépendante intérimaire, chargée de créer un nouveau registre électoral.² Une Commission indépendante intérimaire de révision des circonscriptions du Kenya a également été créée par une Loi du Parlement en mai 2009 pour réviser les limites actuelles des circonscriptions afin de les faire mieux correspondre à la taille et à la concentration de la population.³ Différentes réformes législatives et institutionnelles sont également en cours, notamment les réformes du secteur de la justice et de la sécurité. L'un des jalons les plus importants et les plus significatifs a été posé le 3 août 2010, quand les Kenyans ont voté à une majorité écrasante, par référendum national, en faveur de l'adoption de la nouvelle constitution. La nouvelle constitution est importante à maints égards pour les peuples autochtones du Kenya : pour la première fois dans l'histoire du Kenya, la constitution stipule, entre autres dispositions progressistes, des valeurs nationales et des principes de gouvernance (article 10) ; elle reconnaît expressément les droits des minorités et des groupes marginalisés (article 56) ; elle protège la propriété foncière communautaire (article 63) ; elle intègre des droits socio-économiques (article 43), la langue et la culture (article 44) ; elle prévoit une répartition équitable du revenu national et des ressources (article 202) ; et, fait important, elle délègue des pouvoirs aux populations locales (chapitre 11). Les peuples autochtones du Kenya nourrissent un immense espoir que la nouvelle constitution améliorera leurs conditions de vie et leur bien-être.

2 Voir <http://www.iiec.or.ke>

3 <http://www.capitalfm.co.ke/news/Kenyanews/Kenya-boundaries-review-team-appointed-4376.html>

III. SITUATION DES PEUPLES AUTOCHTONES DU KENYA

Le concept de population autochtone dans le présent rapport s'entend selon les critères énoncés dans le Rapport de 2003 de la CADHP et adopté dans le cadre de sa 34^{ème} Session ordinaire.

Les peuples autochtones du Kenya subissent de graves formes de marginalisation et de privation économique résultant de la mainmise sur leurs terres ancestrales et sur leurs ressources naturelles, de l'absence de représentation politique et du déni de l'accès à la justice, de l'insécurité et des conflits perpétuels. Cette marginalisation est liée au double processus de formation d'un État moderne et du fait que la nation kenyane remonte à la colonisation. Le processus de formation d'un État et d'une nation a commencé avec la colonisation et s'est poursuivi dans le cadre de l'État postérieur à l'indépendance. La mauvaise gouvernance coloniale au Kenya, comme dans la plupart des autres États africains, a exploité les différences ethniques et semé la division et la concurrence qui sont largement responsables de la répartition inégale des ressources naturelles, souvent au détriment des peuples autochtones. Un bref aperçu des principaux problèmes qui touchent encore les peuples autochtones au Kenya est donné ci-après.

a. Reconnaissance du caractère autochtone

La situation désespérée des communautés autochtones du Kenya est due en grande partie à l'attitude de l'État à leur égard et aux politiques suivies en conséquence. L'une de ces questions politiques est l'absence de reconnaissance. L'absence de reconnaissance et l'attitude officielle envers les communautés autochtones sont étroitement liées au processus d'accumulation de richesse dans le Kenya de l'après-indépendance et aux intérêts de l'élite politique qui a jusqu'ici dominé le pouvoir politique. Des signes positifs et encourageants de changements dans la situation des peuples autochtones du Kenya se manifestent indubitablement bien

qu'ils soient lents et désordonnés jusqu'ici. À titre d'exemple, la disposition de la Constitution récemment adoptée (à l'issue du référendum national du 3 août 2010), concernant la protection des droits des minorités et des groupes marginalisés est un heureux développement. Cependant, ce qui prédomine actuellement, c'est la marginalisation et l'exclusion des processus de l'État et du développement, qui persistent depuis avant l'indépendance en 1963.

Quel est le point de vue officiel sur le caractère autochtone et les peuples autochtones au Kenya ?

L'ancienne constitution du Kenya ne contient aucune disposition relative au caractère autochtone et aux peuples autochtones. Or, le Kenya est signataire de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, dont le mécanisme de mise en œuvre est la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones (le Groupe de travail) de la CADHP suggère un critère pour les communautés et les groupes identifiés comme étant autochtones qui s'applique à de nombreuses communautés autochtones au Kenya. Ce critère est également en accord avec celui qui a été défini par le mouvement autochtone mondial et récemment codifié dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Selon le Groupe de travail de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, si le concept de peuples autochtones est effectivement controversé, en particulier en Afrique, les aspirations et les sujets de préoccupation de ces groupes en matière de droits humains ne le sont pas.

La controverse portant sur le concept de peuples autochtones au niveau international se reflète dans le long processus des délibérations du Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones, qui s'est réuni à Genève chaque année pendant 20 ans avant l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones par l'Assemblée Générale en 2007. Le Rapport du Groupe de travail de la Commission africaine résume les caractéristiques majeures des peuples autochtones en Afrique comme étant:

« Pour les résumer brièvement, les caractéristiques globales des groupes s'identifiant comme peuples autochtones sont que leurs cultures et leurs modes de vie diffèrent considérablement de ceux de la société dominante et que leurs cultures sont menacées au point de l'extinction dans certains cas. Une caractéristique clé pour la plupart d'entre eux est que la survie de leurs modes de vie particuliers dépend de la reconnaissance de leurs droits et de l'accès à leurs terres et à leurs ressources naturelles traditionnelles. Ils souffrent de la discrimination dans la mesure où ils sont considérés comme étant moins développés et moins avancés que les autres groupes plus dominants de la société. Ils vivent souvent dans des zones inaccessibles, souvent géographiquement isolées et ils souffrent de diverses formes de marginalisation tant politique que sociale. Ils sont souvent l'objet de domination et d'exploitation à l'intérieur des structures politiques et économiques nationales qui sont communément conçues pour refléter les intérêts et les activités de la majorité nationale. Cette discrimination, cette domination et cette marginalisation constituent une violation de leurs droits humains en tant que peuples/communautés, menacent la pérennité de leurs cultures et modes de vie et les empêchent de pouvoir participer véritablement à la prise de décisions sur leur avenir et leurs formes de développement ». (Rapport du Groupe de travail d'experts sur les populations/communautés autochtones de la Commission africaine, 2003:100.)

La présente étude fait sienne cette description des peuples autochtones d'Afrique et sert de fondement à l'identification des communautés et des groupes à étudier au Kenya.

Bien que le Kenya hésite généralement à reconnaître officiellement que certaines communautés sont autochtones aux termes des nouveaux développements du droit international à cet égard, il admet de plus en plus - du moins, depuis la formation d'un gouvernement de coalition en 2008 - que certaines communautés sont effectivement marginalisées et qu'elles méritent d'être reconnues comme étant particulièrement vulnérables. De fait, les communautés pastorales, les chasseurs et les cueilleurs sont mentionnés de temps en temps dans les documents officiels, ainsi que dans les déclarations officielles des responsables du nouveau gouvernement. La Constitution, récemment adoptée à l'issue du référendum national du 3 août 2010, tout en étant ostensiblement plus participative

dans sa rédaction et plus intégratrice que l'ancienne Constitution, n'emploie toutefois que les termes « minorités et groupes marginalisés » (article 56) et non pas l'appellation « communautés autochtones » ni ne mentionne les communautés de « pasteurs » et de « chasseurs-cueilleurs » en tant que telles. Cela indique que la reconnaissance des peuples autochtones est remise à plus tard, voire à jamais.

Étant donné l'étendue du présent rapport et de l'activité du Groupe de travail, qui est d'examiner la situation des peuples autochtones, l'intention n'est pas ici d'analyser les distinctions entre les minorités et les peuples autochtones au Kenya, si ce n'est pour préciser qu'il y a certaines différences : le mode de vie traditionnel, l'attachement à la terre ancestrale et aux ressources sont en effet des éléments cruciaux pour l'identification des communautés autochtones.

La reconnaissance des peuples autochtones au Kenya est cruciale, en particulier pour la restitution de leurs terres et ressources naturelles et pour l'adoption de mesures de discrimination positive. Malgré la l'absence de reconnaissance officielle de l'importance et du rôle stratégique des peuples autochtones et de leurs terres au Kenya, les statistiques révèlent qu'il en va tout autrement. Par exemple, la zone occupée par les communautés autochtones représente 80% de la superficie terrestre du pays. Elles constituent 25% de la population totale. La majorité des parcs fauniques, des réserves et des forêts protégées, qui constituent l'une des plus grandes attractions touristiques et, par extension, l'une des principales sources de devises, se trouvent dans les zones où vivent les peuples autochtones. Or, contrairement à ces importantes statistiques démographiques stratégiques, les communautés autochtones ont « le plus faible accès aux services et plus de 60 % de la population vit sous le seuil de pauvreté »(Stavenhagen, Rodolfo. Rapport de Rapporteur Spécial sur la situation des droits humains et des libertés fondamentales des peuples autochtones. Mission au Kenya. 2008:7).

Deuxièmement, la perception qui prévaut au sein du gouvernement kenyan concernant les communautés autochtones, leurs systèmes de subsistance et le caractère autochtone dans son intégralité est une réplique des constructions et des stéréotypes coloniaux sur les peuples autochtones. Les systèmes de subsistance étrangers au discours eurocentriste sont tous considérés comme arriérés et/ou barbares. L'État et l'élite politique du Kenya, qui n'ont guère décolonisé leur perception des catégories

politiques et sociologiques, persistent à percevoir le caractère autochtone et les peuples autochtones comme les autorités coloniales britanniques les percevaient. En d'autres termes, la perception qu'a l'élite kenyane des communautés autochtones ne tient aucun compte de l'authentique tradition africaine précoloniale de tolérance et de reconnaissance et de pratique de la coexistence entre communautés. Il doit être souligné, à ce stade, que certains points de vue eurocentristes ne reconnaissent pas les systèmes de subsistance qui leur sont inconnus ou étrangers.

Le fait est que les peuples autochtones qui ont un mode de vie différent, fondé sur leurs traditions, leur culture et leurs moyens de subsistance, et qui ont des besoins particuliers ne sont tout simplement pas reconnus dans le discours et les modèles de développement dominants. C'est peut-être l'une des raisons qui expliquent pourquoi les élites kenyanes, qui sont imprégnées du discours dominant et qui détiennent encore les leviers du pouvoir de l'État, hésitent encore à reconnaître leurs propres peuples autochtones – qui sont toujours considérés en majorité, comme le révèle la présente étude, comme arriérés et devant être « civilisés », modernisés dans leurs modes de vie et leurs moyens de subsistance. En d'autres termes, l'une des questions qui revenaient souvent lors de certaines discussions de l'équipe de recherche avec des ressortissants de communautés non autochtones était « pourquoi ne peuvent-ils pas faire place à la modernité pour être comme le reste d'entre nous ? », le reste d'entre nous voulant dire ici les communautés et les personnes qui ont assimilé et adopté des langues, des traditions et des pratiques eurocentristes. Ces attitudes qui dominent la politique de l'État contribuent à perpétuer les stéréotypes négatifs et, inévitablement, l'exclusion et la marginalisation.

Troisièmement, le concept d'autochtone est commodément défini en opposition aux colonisateurs européens. Il est évident et en fait communément admis sur le continent africain que les Africains revendiquent leur identité d'autochtones quand celle-ci s'oppose à celle de la communauté de colonisateurs européens comme en Afrique du Sud, au Zimbabwe, en Namibie et au Kenya. Mais cet argument n'est valable que dans un contexte colonial ou d'apartheid, où le pouvoir politique est dominé par les occupants d'origine européenne. Si le colonialisme est officiellement terminé en Afrique, ses vestiges persistent encore dans les États africains indépendants, dans ce qu'on appelle souvent le néocolo-

nialisme. Les élites africaines occupent les structures politiques des États, mais les politiques économiques et la philosophie de la gouvernance prennent toujours racine dans les idéaux et la pensée de l'Occident, qui ne laisse guère de place, voire aucune, aux peuples autochtones qui refusent d'adhérer à ce paradigme.

Selon George Mukundi, l'interprétation officielle du caractère autochtone par l'élite kenyane se résume ainsi : « Au Kenya, l'État maintient que tous les Kenyans, indépendamment de leur affiliation tribale, sont traités de la même manière et qu'ils sont, par essence, autochtones au pays » (Mukundi, George. Kenya : Constitutional, Legislative and Administrative Provisions Concerning Indigenous Peoples, 2009:20). [*Traduction non officielle*] Il s'ensuit que le gouvernement kenyan ne reconnaît pas ses communautés autochtones en tant que telles. Or, cette attitude a eu un effet négatif sur la vie des communautés autochtones. Selon Mukudi, « L'absence de reconnaissance officielle des peuples autochtones en tant qu'autochtones ou en tant que peuples distincts au Kenya a eu pour effet leur exclusion délibérée des processus politiques, l'absence d'une véritable consultation en matière de développement et [a fait d'eux]des victimes de l'assimilation » (ibid., 24). [*Traduction non officielle*] Elle a également eu des conséquences pour les peuples autochtones dans les processus politiques et la prise de décisions. En tant que tels, les peuples autochtones ont été négligés dès la naissance de l'État après l'indépendance en 1963.

Le gouvernement considère depuis des années le pastoralisme et la chasse-cueillette comme des modes de vie traditionnels non-viables. Il a de même contraint les communautés autochtones à se sédentariser et à se tourner vers des activités agricoles. Il n'a pas pris en compte les deux systèmes de subsistance des communautés autochtones et a encouragé l'agriculture, provoquant ainsi la déforestation et une mauvaise utilisation des terres, qui a entraîné l'érosion des sols et d'autres formes de dégradation de l'environnement. La dégradation de l'environnement a été particulièrement exacerbée par les sécheresses ou les inondations. Les peuples autochtones soutiennent que, si le pastoralisme et la chasse-cueillette avaient été reconnus comme des systèmes de subsistance viables dans le secteur traditionnel, cette situation ne se serait pas produite.

Le gouvernement kenyan persiste à refuser de reconnaître le caractère autochtone et les peuples autochtones au Kenya. À ce jour, il n'a ratifié

aucun des instruments internationaux relatifs aux droits des peuples autochtones. Il persiste à ne pas ratifier la Convention 169 de l'OIT relative aux droits des peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Le Kenya a également été l'un des rares États à s'abstenir lors du vote à l'Assemblée Générale des Nations Unies pour l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) a pour sa part recommandé au Kenya « d'envisager de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT ... » (CDESC, Examen des rapports présentés par les États parties conformément aux Articles 16 et 17 du Pacte, 2008:11). La persistance de cette conduite et de cette attitude à l'encontre des peuples autochtones affichée dans le pays et dans les forums internationaux par le Gouvernement du Kenya indique que sa non-reconnaissance des droits des peuples autochtones est inébranlable. Le gouvernement ne reconnaît pas le caractère autochtone et ses propres peuples autochtones, même dans un proche avenir puisque la Constitution de 2010 fait encore entrer les communautés autochtones dans une large catégorie de « minorités et groupes marginalisés » (Article 56).

b. Dépossession des terres ancestrales

Avant de coloniser officiellement le Kenya en 1920, les Britanniques conclurent des accords avec certaines puissantes communautés, dotées de leurs propres institutions et systèmes de gouvernance traditionnels comme les Massaï. Sous prétexte de maintenir les communautés Massaï et leurs troupeaux aussi éloignés que possible des lignes de chemin de fer, les Britanniques se sont servi de ces accords pour édifier leur pouvoir étape par étape, sapant ainsi le pouvoir Massaï qui se réduisit avec le temps, ouvrant la voie à la colonisation intégrale du Kenya en 1920. La confiscation des terres des Massaï et d'autres peuples autochtones et de leurs ressources naturelles, telles que les forêts et les lacs, s'est réalisée parallèlement à l'immigration massive de fermiers blancs de Grande-Bretagne, qui se virent attribuer de grands lopins de terres en échange des services qu'ils avaient rendus pendant les Guerres mondiales. Bien que les accords conclus entre les Massaï et les Britanniques en 1904 et en 1911 aient été présentés comme des « accords consensuels », l'histoire témoigne

que c'est sous la contrainte des Britanniques que ces accords furent conclus (voir *The Proposed Maasai Land Case, Legal Brief, Saitabao Ole Kan-chory, Maa Civil Society Forum*, 2005).

Avec la colonisation du Kenya, les autorités coloniales et les colonisateurs européens s'approprièrent les terres les plus fertiles et les plus riches en faune, en flore et autres ressources naturelles. Les premiers propriétaires et les occupants de ces terres, les Massaï et d'autres communautés autochtones, furent repoussés vers des zones classées « réserves autochtones », où les terres étaient beaucoup moins fertiles.

A l'instar de nombreux autres pays africains, le Kenya a acquis son indépendance de haute lutte et plusieurs centaines de personnes y perdirent la vie. Le processus de décolonisation attendu après l'indépendance devait être profond pour pouvoir réaliser une déconstruction fondamentale de l'héritage colonial. L'expérience a toutefois montré qu'il n'en a pas été ainsi. Au contraire, les politiques foncières coloniales se sont poursuivies et les lois coloniales et les structures administratives se sont maintenues. Le principal problème tient à la manière dont le « processus de décolonisation » a été mené. Ce processus accordait aux nouvelles élites africaines l'accès au secteur économique qui était dominé par les Européens, quoique les fermes européennes privées et les réserves de chasse restaient aux mains de ces Européens.

Après l'indépendance en 1963, la Constitution devint la loi suprême du pays. Or, la Constitution du Kenya ne tranchait pas la question des terres appartenant aux communautés autochtones. Par la suite, une série de lois relatives à la question foncière fut promulguée par le Parlement, notamment la *Trust Land Act* (Loi sur la fiducie foncière), la *Wildlife Act* (Loi sur la faune), la *Land Adjudication Act* (Loi sur l'adjudication des terres), la *Registered Land Act* (Loi sur l'enregistrement foncier), la *Land (Group Representatives) Act* (Loi sur la représentation collective des propriétaires fonciers) et la *Land Control Act* (Loi sur le contrôle foncier). L'accaparement des terres des communautés autochtones se poursuivit sans relâche malgré la promulgation de ces lois. Près de 50 ans après l'indépendance, ce n'est qu'aux termes de la Constitution du Kenya adoptée en 2010 et du Projet de politique foncière nationale que la question foncière, et notamment les préoccupations foncières des communautés autochtones, se sont vu accorder une certaine attention.

Comme l'a mentionné Rodolfo Stavenhagen, ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, « la plupart des violations des droits humains subies par les pasteurs et les chasseurs-cueilleurs au Kenya ont trait à l'accès aux terres et aux ressources naturelles et à leur contrôle. La question foncière est l'une des questions les plus urgentes auxquelles le gouvernement doit s'attaquer. Les injustices historiques découlant de l'époque coloniale, liées à la discordance des lois et à l'absence de politiques claires, à la mauvaise gestion et à l'accaparement des terres ont conduit à la crise actuelle du système foncier du pays » (Stavenhagen, 2008:9) [*Traduction non officielle*]. En effet, la situation désespérée des communautés autochtones du Kenya est directement liée au système foncier en vigueur qui a entraîné une série de violations des droits fondamentaux des communautés autochtones. L'accaparement des terres au moyen de différents mécanismes associés à la structure de l'État et au pouvoir politique ainsi que l'exploitation des forêts dont les chasseurs et les cueilleurs tirent leur subsistance se sont poursuivies pendant des années, portant un grave préjudice aux moyens de subsistance des communautés autochtones.

Avec l'indépendance, le premier président de la République, Mzee Jomo Kenyata, a favorisé les membres de son propre groupe ethnique, les Kikuyu, pour ce qui est de l'accès aux terres et aux autres ressources naturelles appartenant aux communautés autochtones. Cette pratique s'est intensifiée pendant les périodes suivantes avec l'ancien Président Daniel Arap Moi (pour en savoir plus, veuillez consulter le rapport de 2004 de la Commission présidentielle sur l'attribution irrégulière/illégale des terres publiques ou « Rapport Ndung'u »). Cela a causé un problème particulier d'ethnisation de l'accumulation de richesses, qui a provoqué une grave crise politique avec laquelle le pays est encore aux prises.

Au Kenya, la plupart des terres qui appartenaient aux peuples autochtones étaient placées en fiducie aux termes de la *Trust Land Act* (Loi sur la fiducie foncière, Chapitre 288) et de la Constitution. Ce cadre attribue la tâche d'administrer les terres placées en fiducie aux autorités locales, qui sont supposées les administrer en tant que dépositaires des terres des résidents locaux. Cependant, la *Trust Land Act* et son application sont devenues controversées pour les communautés autochtones et cette situation a entraîné des pertes massives de terres au profit d'intérêts

privés, les meilleures terres étant destinées à la conservation grâce à la *Registered Land Act* (Loi sur l'enregistrement foncier, Chapitre 300). La plupart de ces terres sont devenues des ranchs privés, des aires de conservation, des sanctuaires, des projets privés d'écotourisme, des établissements urbains et des aménagements privés aux dépens des communautés autochtones locales (Rapport Ndung'u, 2004, 9-10, 15). Selon le rapport Ndung'u sur la situation foncière en 2004, « les autorités locales ne sont pas supposées gérer les terres comme si elles leur appartenaient et en disposer à leur guise. Pourtant, au fil des ans, les conseils de comté ont géré les fiducies foncières de manière préjudiciable aux intérêts des résidents locaux » (Ndung'u, 2004, 15).

Depuis l'indépendance, la plupart des autorités locales ont été contrôlées par la KANU (Kenya African National Union), le parti qui a dirigé le pays jusqu'en 2002, et la plupart des responsables de la KANU ont bénéficié des largesses des élites politiques de l'époque. Allant à l'encontre de leur mandat, défini par la Constitution, les autorités locales ont en fin de compte facilité l'accaparement des terres de diverses manières. L'expérience de ces conseils de comté est résumée dans le Rapport Ndung'u comme représentant « un abus de confiance total en tant que dépositaires des terres au nom des résidents locaux » (Stavenhagen, 2008:10). Il en est de même pour les forêts et les terres adjacentes qui étaient l'habitat original des chasseurs et des cueilleurs. Il s'en est suivi que le déplacement des communautés autochtones de leurs terres ancestrales s'est poursuivi sans relâche. L'inviolabilité des droits fonciers sur les terres détenues en fiducie par les conseils de comté n'a jamais été remise en question par les tribunaux, ouvrant ainsi la voie à l'intensification de l'accaparement des terres, qui est devenu un moyen d'accumulation de richesses au Kenya.

Le processus d'accumulation de richesses a pris une connotation ethnique dès l'indépendance. Les deux processus, autant celui qui profitait à ceux qui s'accaparaient les terres des communautés autochtones et que celui qui privait les communautés autochtones de leurs terres et de leurs ressources naturelles, découlaient essentiellement de l'ethnisation. Dans le premier cas, sous le régime de Kenyatta, les responsables du gouvernement et leur famille du groupe ethnique Kikuyu ont bénéficié de l'accaparement des terres, tandis que les groupes ethniques autochtones perdaient les ressources de leurs terres ancestrales du fait de leur appartenance ethnique. L'ancien Président Moi a également étendu cette attri-

bution arbitraire de terres à ses partisans politiques et tribaux, essentiellement au détriment des communautés autochtones. Cette situation a donné lieu à la généralisation de la pauvreté dans les communautés autochtones, créant une dangereuse situation de conflits latents dans tout le pays.

Un certain nombre de prétextes ont été invoqués par l'élite au pouvoir pour déposséder les autochtones de leurs terres. Un prétexte majeur en est le « développement ». En raison de leurs systèmes de subsistance, les communautés autochtones étaient considérées « primitives » et parfois même « barbares », qualificatifs incidemment empruntés aux colonialistes et que l'élite au pouvoir a continué d'employer au prétexte de « développer » les terres occupées par les communautés autochtones. Les migrations vers les terres Massaï, par exemple, ont été encouragées au prétexte que les terres Massaï étaient des « terres en friche » et que les immigrants pouvaient s'adonner à l'élevage de groupe. Ce processus a été appuyé à l'époque par la Banque mondiale, malgré sa politique à l'égard des peuples autochtones qui comporte des principes directeurs précis quant à la nécessité de consulter les peuples autochtones et de les faire participer aux décisions et aux questions qui les concernent, y compris leurs droits fonciers (Politique opérationnelle 4.10 de la Banque mondiale sur les populations autochtones, Manuel opérationnel de la Banque mondiale, septembre 1991).

La conversion de nombreuses terres communautaires par des promoteurs privés en réserves de chasse et de conservation enlève également des terres fertiles aux communautés pastorales. Il en résulte que les pasteurs sont évincés et repoussés de plus en plus vers les terres arides. Les responsables du gouvernement ont souvent recours à l'argument selon lequel les terres en fiducie peuvent être utilisées par le gouvernement à volonté, ce qui, en réalité, contrevient à la *Trust Land Act* (Loi sur la fiducie foncière). Par exemple, la loi exige que le gouvernement consulte les communautés avant d'établir des camps militaires, mais cela n'est pas respecté.

Il est prévu que les dispositions progressistes sur la propriété des terres communautaires (article 63) contenues dans la nouvelle Constitution du Kenya de 2010 permettront de remédier à la plupart de ces problèmes en raison du fait qu'elles prévoient que ces terres seront attribuées directement aux communautés. En effet, l'article 63 s'écarte de la Consti-

tution de 1963, qui visait à confier ces terres aux autorités locales pour qu'elles les gardent en fiducie au nom de la communauté, disposition qui était sujette à des abus et qui, de fait, détournait les terres en faveur de certains individus.

A ce stade, il est utile d'examiner, bien que brièvement, certaines des principales constatations faites dans le cadre de la présente étude chez certaines communautés autochtones kenyanes et qui illustrent la situation difficile que vivent actuellement ces communautés dans le pays.

L'affaire de la communauté Ogiek

Les Ogiek sont un groupe minoritaire autochtone de chasseurs-cueilleurs au nombre d'environ 20 000. Environ 15 000 d'entre eux vivent dans la zone connue sous le nom de Complexe de la Forêt de Mau et ses environs immédiats. Ils vivent de la chasse, de la cueillette de fruits, de l'apiculture et, ces dernières années, de la petite agriculture. La marginalisation des Ogiek remonte à la politique coloniale britannique qui leur a imposé de vivre dans des « réserves ». Selon le Rapport de la *Carter Land Commission* de 1933, « Ces Dorobo [les Ogiek]... ont été ballottés comme du menu fretin sous le souffle du progrès Nous devrions aujourd'hui leur attribuer une réserve définie » (The Report of the Kenya Land Commission (1933) (Carter Report), 259, paragraphes 972-985). [Traduction non officielle] La Forêt de Mau est leur habitat naturel et ancestral, où ils vivent depuis des temps immémoriaux et qui est leur source de subsistance.

En octobre 2009, le Gouvernement du Kenya, à travers le *Kenya Forestry Service*, a donné un préavis d'expulsion de 30 jours aux Ogiek et aux autres habitants de la Forêt de Mau.

Certains groupes d'intérêt exploitent les terres des Ogiek en bénéficiant de leur expulsion continue de leurs terres. Depuis l'accaparement des terres par les autorités locales et des particuliers favorisés par les élites politiques à l'exclusion des Ogiek, jusqu'aux entreprises qui s'adonnent à l'exploitation forestière illégale, en passant par « l'introduction de plantes exotiques et la déforestation par des colonisateurs venus d'ailleurs », la liste de ces bénéficiaires extérieurs est longue (Stavenhagen, 2008:12). Ces activités ont, pour leur part, dégradé l'environnement, mettant ainsi en péril la forêt en tant que zone de captage des eaux. Le Professeur Rodolfo Stavenhagen cite également le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le logement

convenable, Miloon Khotari, qui « a signalé dans le rapport de sa mission au Kenya que la destruction de la forêt a porté atteinte au droit des Ogiek au logement, à l'alimentation et à un environnement sûr, et risque d'anéantir leur identité culturelle et la communauté toute entière » (ibid. 12). [*Traduction non officielle*] Comme tous les peuples autochtones qui vivent partout en harmonie avec la nature et l'environnement, les Ogiek ont vécu dans la Forêt de Mau pendant des siècles en harmonie avec leur habitat naturel et leur environnement. La dégradation de l'environnement de la forêt a commencé avec l'arrivée des colonisateurs qui s'adonnaient à des activités qui ont été la source de cette dégradation.

Pendant des années, les représentants des Ogiek ont demandé au gouvernement kenyan de prendre des mesures pour les protéger. Leurs démarches consistaient en pressions individuelles et officielles exercées par les dirigeants des communautés et d'autres parties intéressées comme l'Église. Ces requêtes sont restées vaines. (Kimaiyo, Towett J. Ogiek land cases and historical injustices. 2004, 25-30)⁴ Des membres de la communauté cherchèrent finalement à faire valoir leurs droits à travers les tribunaux en commençant en 1997 par la Haute Cour de Nakuru, où ils ont demandé une « déclaration selon laquelle l'expulsion de la Forêt de Tinnet par le gouvernement contrevient à leur droit à la protection de la loi, à ne faire l'objet d'aucune discrimination et à résider n'importe où au Kenya et qu'en outre leur droit à la vie avait été violé par l'expulsion forcée de la Forêt de Tinnet ». (*Kimai and others versus Attorney General and Others*, Affaire civile n° 238 de 1999, 1 et 3). Ils ont également demandé des ordonnances exigeant que le gouvernement les indemnise et prenne en charge de leurs frais de justice. La communauté demandait ces déclarations et ces ordonnances au motif qu'elle « vivait dans la Forêt de Tinnet depuis des temps immémoriaux ». Les Ogiek soutenaient que la forêt est le lieu de vie de leurs ancêtres avant la naissance de la nation kenyane et qu'il était toujours celui des descendants et des membres de cette communauté (Kimaiyo, 2004, 4). La communauté a ensuite soutenu qu'elle dépendait de la forêt pour vivre puisque la plupart de ses membres étaient des cueilleurs, des chasseurs, des paysans, des apiculteurs et que leur culture était associée à la forêt dans laquelle ils vivent. Ils ont allégué que leur

4 Les Ogiek ont fait de nombreux efforts autres que judiciaires, ils ont même envoyé des délégations auprès du Chef d'État d'alors, Daniel Arap Moi, mais qui sont restés sans résultat en raison des intérêts politiques et économiques concurrents d'autres acteurs puissants sur les terres Ogiek.

culture était essentiellement une culture soucieuse de préserver la nature pour assurer leur subsistance et qu'en raison de leur attachement à la forêt, les membres de la communauté contribuaient à la préservation de l'environnement naturel.

La Cour a déclaré irrecevable l'affaire de la communauté Ogiek en mars 2000 au motif que « les expulsions ont pour but de sauver tout le pays d'une éventuelle catastrophe environnementale ». (*Kemai and Others against Attorney General and Others*, Affaire civile n° 238 de 1999, 22). Selon la Cour, autoriser les Ogiek à continuer à vivre dans la Forêt de Tinet serait catastrophique pour la zone de captage des eaux dont la protection est nécessaire dans l'intérêt général de la nation. Depuis lors, le gouvernement poursuit sa pratique d'éloigner les Ogiek de leur forêt. Il a ensuite commencé à délivrer des titres de propriété sur les terres des Ogiek. À ce stade, le gouvernement soutient que des non Ogiek se sont présentés comme étant des Ogiek pour réclamer des titres de propriété. Mais les Ogiek savent très bien qui est Ogiek et qui ne l'est pas. Le gouvernement soutient aussi que cette situation a créé une « confusion » et qu'il n'est pas en mesure de distinguer les faux Ogiek des vrais. Le gouvernement semble donc « justifier » l'option d'expulser tous les habitants de la forêt.

Le 15 juillet 2008, le Bureau du Premier ministre du cabinet de coalition a constitué un Groupe de réflexion sur la conservation du Complexe de la forêt de Mau en réponse à la grave destruction de l'environnement de la forêt qui provoque le tarissement de son bassin hydrologique. Le Groupe de réflexion a produit un rapport en mars 2009 et l'a présenté à l'Assemblée Nationale, qui l'a adopté en septembre 2009, recommandant l'expulsion immédiate des occupants illégaux de la forêt et la juste indemnisation de toutes les personnes concernées.

L'affaire de la communauté Endorois

En 2009, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a formulé une recommandation importante pour les droits des peuples autochtones au Kenya (Centre de développement des droits des minorités agissant au nom de la communauté Endorois contre l'État du Kenya (*Communication 276/2003*), (Affaire de la communauté Endorois), paragraphe 298). La communauté Endorois du Kenya avait introduit une communication devant la Commission africaine des droits de l'homme et

des peuples (CADHP) après avoir tenté en vain des recours auprès des tribunaux kenyans. La communauté alléguait de « violations résultant du déplacement des membres de la Communauté Endorois, un peuple autochtone, de leur terre ancestrale, le défaut de leur dédommagement adéquat pour la perte de leurs biens, la perturbation de leurs activités pastorales communautaires et les violations du droit de pratiquer leur religion et leur culture, ainsi que la perturbation du processus de développement global de la Communauté Endorois ». (Ibid. paragraphe 1, 17).

La Commission africaine a statué que les expulsions étaient une violation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, notamment du droit à la propriété, du droit à la libre disposition des ressources naturelles, du droit à la religion, du droit à la vie culturelle et du droit au développement. (Ibid. paragraphe 173 (religion), 238 (propriété), 251 (droits culturels), 298 (développement)). La Commission a recommandé que les droits des Endorois sur leurs terres ancestrales soient reconnus et rétablis et que la communauté Endorois jouisse d'un accès illimité au Lac Bogoria, qu'elle reçoive une indemnisation pour toutes les pertes subies et qu'elle touche des redevances provenant des activités économiques existantes.

Au cours de la mission de recherche, l'État, par l'entremise du ministre de la Justice, a indiqué qu'il est disposé à appliquer les recommandations de la CADHP et qu'il est à souhaiter que le Kenya honore toutes ses obligations internationales et qu'il serve de référence à cet égard pour le reste du continent. Le ministre des Terres, James Orengo, a également informé la communauté, alors que celle-ci célébrait le verdict favorable rendu par la Commission en avril 2010, que son ministère était déterminé à veiller à ce que soient réparées les injustices historiquement subies par la communauté en exécutant les recommandations de la CADHP.⁵

La dépossession des terres des Massaï

La dépossession des terres Massaï remonte officiellement au cadre juridique des régimes coloniaux, les étapes les plus notoires de ce processus étant les traités anglo-Massaï de 1904 et 1911, qui prévoyaient l'expulsion des Massaï « pour créer un espace de peuplement pour les immigrants

⁵ En novembre 2011, le gouvernement du Kenya n'avait pas encore exécuté la décision de la CADHP.

européens dont les activités agricoles et commerciales devaient stimuler le développement économique de la nouvelle colonie du Kenya ». (Voir les copies des accords de 1904 et 1911 avec les Massaï dans le Rapport Carter, 1933 Annexe VIII ; pour un exposé plus détaillé des traités avec les Massaï, voir MPK Sorrenson, *Origins of European Settlement in Kenya*, 1968, 190-209, voir également Ghai et McAuslan, *Public Law and Political Change in Kenya*, 1970, 20-25). Les terres ainsi appropriées furent transformées en fermes et en ranchs de particuliers – un processus qui continue à causer de violents affrontements chaque fois que les Massaï retournent sur leurs terres ancestrales pour faire paître leurs troupeaux, en particulier en période de sécheresse. Malgré leurs efforts répétés, les Massaï ne sont pas parvenus à récupérer leurs terres.

L'appropriation et la dépossession des terres des Massaï ont été sanctionnées en application des recommandations de « la *Kenya Land Commission* de 1932 qui avait été chargée d'évaluer les besoins en terres actuels et futurs de la population africaine, de déterminer s'il était possible de réserver plus de terres aux communautés africaines et d'évaluer les revendications africaines sur des terres aliénées à des non autochtones ». (Mwangi, *The transformation of property rights in Kenya's Massaï land: Triggers and motivations*, 2005, 35; *International Food Policy Research Institute*, document de travail CAPRI 11, 11.) Les recommandations étaient notamment que les Massaï devraient être « contraints de louer leurs terres à d'autres communautés, en particulier à des cultivateurs » pour « mettre en culture des zones infestées par la mouche tsé-tsé » et « contribuer ainsi à réduire la surpopulation dans d'autres zones africaines, en particulier la réserve Kikuyu ». (Ibid.) À ce jour, alors que la population kenyane augmente, en particulier dans les zones urbaines comme Nairobi, l'infiltration des terres Massaï par d'autres communautés dominantes se poursuit, en particulier à Kajiado, Kiserian Kitengela, Narok, Ngong, Naivasha, Nanyuki et leurs environs, à proximité des centres urbains.

La création de parcs nationaux et de réserves a également dépossédé les Massaï de leurs terres, une situation aggravée par le blocage des couloirs de migration ayant des conséquences tragiques en période de sécheresse. De fait, en 2008-2009, la plupart des communautés Massaï et autres communautés pastorales perdirent presque tous leurs troupeaux au Kenya par suite de sécheresses dans différentes parties du pays, situation exacerbée par le fait qu'ils ne pouvaient pas avoir accès à temps aux

zones de pâturage en raison de l'absence de couloirs de migration. La plupart des réserves nationales et des parcs nationaux actuels sont situés sur des terres Massaï, consistant principalement en plaines et en terres semi-arides et en un nombre grandissant de ranchs et de sites de conservation privés qui n'autorisent pas l'accès aux communautés pour qu'elles fassent paître leurs troupeaux ou les faire traverser.

L'absence de politique gouvernementale de soutien aux pasteurs en période difficile sous forme d'aide économique ou de mesures d'urgence pour éviter qu'ils ne perdent tous leurs moyens de subsistance témoigne encore de la négligence de l'État et de la marginalisation des communautés autochtones. Pendant cette visite de recherche, les peuples autochtones du Kenya ont décrié le fait que, bien que l'État ait alloué des quotas d'animaux que les pasteurs peuvent vendre à la *Kenya Meat Commission*, le nombre en est si insignifiant qu'il ne suffit pas pour subvenir aux besoins d'une simple famille. Ce n'est pas comme quand les fermiers sédentaires subissent des pertes par suite des changements climatiques ou d'autres formes de calamités naturelles et que l'État leur vient immédiatement en aide sous forme d'engrais, de semences et de services de vulgarisation agricole.

Communautés pastorales d'Isiolo

La délimitation des régions administratives par les régimes politiques qui se sont succédé au Kenya après l'indépendance a également eu des conséquences négatives sur certaines communautés autochtones. À titre d'exemple, selon les anciens des communautés autochtones interrogés dans le cadre du présent rapport, quand la limite administrative entre Isiolo et Meru a été tracée, une immense parcelle de terre de la communauté pastorale d'Isiolo a été cédée à Meru. Isiolo a perdu un grand nombre de terres fertiles en raison du tracé des limites administratives, qui a fait passer les terres cédées du côté du district de Meru. Bien que les communautés pastorales aient éprouvé du ressentiment et qu'elles aient été outragées par la perte de leurs terres, Meru a eu recours à ses représentants au Parlement d'alors pour exercer des pressions afin de maintenir le *statu quo* au détriment des communautés pastorales sans représentation d'Isiolo. Il n'est donc pas surprenant que de nombreuses communautés d'Isiolo considèrent encore que la cession de leurs terres fertiles à Meru a

contribué de façon importante à ce que leurs conditions économiques soient encore aujourd'hui plus précaires que celles de Meru.

La communauté pastorale d'Isiolo se méfie actuellement de ce qu'elle considère être une rhétorique officielle continue voulant faire d'Isiolo une ville de villégiature, à des fins essentiellement touristiques. La construction d'un aéroport international à Isiolo est censée être une composante importante de la stratégie de « villégiature ». En conséquence, la « stratégie » a suscité l'intérêt des élites et de la majorité des communautés agricoles, ce qui a eu pour effet de relancer la spéculation foncière et l'accaparement des terres à Isiolo. En réalité, pendant l'exercice de démarcation des limites actuelles, qui a commencé par la consultation des communautés concernées, les représentants des communautés pastorales d'Isiolo ont réitéré leur demande de rétablissement des limites initiales d'Isiolo.

c. La notion dominante du développement

Le discours dominant sur le développement, selon lequel celui-ci ne serait possible que par l'accumulation du capital, est apparu en Occident où il a abouti à l'industrialisation. Cette notion est si acceptée et si généralisée sur tout le continent africain et les élites africaines sont tellement captivées par les perspectives qu'elle offre qu'elles ne se demandent même pas si l'accumulation de richesses peut être possible grâce aux systèmes de subsistance autochtones. En effet, les politiques y afférentes adoptées par de nombreux gouvernements africains violent le droit au développement inscrit de longue date dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 22) et clairement stipulé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (articles 3, 21 et 23). De même, le gouvernement du Kenya a encouragé des projets qu'il considère générateurs de développement, tels que l'exploitation minière, l'exploitation forestière, l'exploration pétrolière et le tourisme, souvent au détriment des communautés autochtones et en les déplaçant de leurs terres ancestrales, en détruisant leur environnement et les systèmes de subsistance qui les font vivre depuis des siècles. (Endorois, communication CADHP 276/2003)

Les peuples autochtones ont un attachement particulier à leurs terres ancestrales. Dans le système de connaissances autochtones la terre n'est

pas simplement une ressource matérielle à exploiter ; elle revêt aussi une dimension spirituelle ayant une signification particulière. La privation ou la dépossession de leurs terres ancestrales menace l'existence même de leur mode de vie et de leur spiritualité. Elles entraînent aussi une dégradation de l'environnement dont dépendent les moyens de subsistance autochtones. Au Kenya, la dépossession des terres ancestrales autochtones, qui a commencé à l'époque de la colonisation, il y a un siècle, se poursuit encore aujourd'hui. Cette situation ne semble pas vouloir se résorber tant que le régime juridique et les structures politiques ne reconnaîtront pas les préoccupations des communautés autochtones et n'y répondront pas objectivement. Les conséquences de cette dépossession sont immenses. Elle a causé une pauvreté démesurée chez les communautés autochtones, une destruction écologique, des conflits communaux, de l'insécurité et un profond ressentiment. Dans certains cas, les questions d'insécurité et la violence débridée exercée par les forces de sécurité du gouvernement à l'encontre de communautés autochtones comme les Samburus créent des situations qui aboutissent à une déstabilisation régionale et interethnique (voir le rapport spécial sur l'augmentation des dépenses de défense du Gouvernement du Kenya, *The East African*, 12-18 avril 2010).

Un problème majeur en Afrique relativement aux droits des peuples autochtones est la perception que l'élite dominante, notamment l'élite politique, se perpétue grâce au développement. Le secteur traditionnel africain compte trois grands groupes de population : les paysans/cultivateurs, les pasteurs et les chasseurs-cueilleurs. Le nombre de chasseurs-cueilleurs est relativement limité et la population des paysans et des pasteurs constitue le gros de la population africaine. Les secteurs qui soutiennent et entretiennent la vie en Afrique sont essentiellement l'agriculture paysanne et les systèmes de production animale des pasteurs. La viabilité de ces systèmes est cruciale pour le développement durable sur le continent, et doit s'accompagner d'un processus progressif d'accumulation générant une croissance économique proportionnelle au rythme de développement social que la société traditionnelle peut maintenir. Le problème à cet égard est toutefois que l'élite africaine est déterminée à générer « l'industrialisation et la modernisation aux dépens des secteurs traditionnels ». Elle ne considère même pas que les modes de production des peuples autochtones puissent être productifs et contribuer au « déve-

loppement moderne », malgré l'incontestable potentiel de contribution de ces secteurs à l'économie. En ce sens, si l'agriculture paysanne est décrite comme une source possible d'accumulation de richesse, le pastoralisme, en revanche, est décrit comme « arriéré » et « primitif », terme stigmatisant utilisé pour la première fois par les colonisateurs.

En réalité, cependant, et comme en atteste la dernière étude de l'Initiative mondiale pour un pastoralisme durable (Initiative mondiale pour un pastoralisme durable, PNUD, Fonds pour l'environnement mondial, UICN : Une perspective mondiale sur la valeur économique totale du pastoralisme : un rapport de synthèse global basé sur six évaluations pays, 2008, Nairobi), le pastoralisme africain contribue effectivement de manière significative aux économies nationales des pays africains. Cette étude et d'autres recherches similaires indiquent que le pastoralisme mobile est plus utile pour les terres arides que l'agriculture sédentaire et que le pastoralisme contribue grandement aux économies africaines au niveau local et national. Or, ces contributions ne sont pas reconnues par la plupart des gouvernements africains. Cette reconnaissance supposerait la disponibilité de mécanismes de marché et le soutien gouvernemental s'y rattachant. Au Kenya, le système de production animale est la première source d'approvisionnement en viande sur le marché. (Melakou Tegegn: Pastoralism and Accumulation, Proceedings of the Third National Conference on Pastoral Development, 2003:65).

Les communautés pastorales ne semblent pas bénéficier de ce type de soutien de la part de l'Etat. L'essentiel de la population pastorale du Kenya vit dans la partie nord du pays et dans les plaines semi-arides de la Vallée du Rift. Cependant, les moyens de communication, en particulier le réseau routier et les infrastructures en général, y sont très médiocres. Et pourtant, le réseau routier est essentiel au développement du marché. Les communautés pastorales de Turkana, Moyale, Mandela, Isiolo, Wajir et Garissa ont en général le sentiment d'être laissées pour compte et que les efforts de développement dans leurs zones respectives sont minimes, voire inexistantes. Il est évident que les zones où habitent les peuples autochtones sont pratiquement oubliées sur le plan du développement d'infrastructures et du développement en général. Il en va de même pour ce qui est de la distribution des ressources et de la prestation de services publics. Les zones autochtones reçoivent de maigres ressources et le

nombre d'écoles et de cliniques est relativement faible ou totalement nul dans certains cas.

d. Représentation politique et participation à la prise de décision

Comme dans le cas de la question foncière, l'attitude officielle du gouvernement kenyan concernant la reconnaissance politique des peuples autochtones, leur représentation et leur participation aux processus de prise de décisions découle pour une large part des politiques du colonialisme britannique. En fait, les communautés autochtones du Kenya ne voient guère de différence, voire aucune, entre les politiques de l'administration coloniale et celles de l'État post-indépendant en ce qui concerne la reconnaissance, la représentation et la participation politiques. Comme les colonisateurs britanniques considéraient que les systèmes de subsistance autochtones étaient incompatibles avec la modernité, leur politique a toujours été de marginaliser les peuples autochtones et de perpétuer leur ségrégation, ou d'effacer leur existence, en les assimilant aux communautés ethniques dominantes et en les obligeant à changer leur système de subsistance sans leur proposer d'alternative. Au niveau politique, la non-reconnaissance reste à ce jour la politique dominante. L'État post-indépendant a suivi pratiquement la même politique que son prédécesseur colonial. Ainsi, l'absence de reconnaissance politique a encore cours et se traduit par la non reconnaissance des communautés autochtones, de leur système de subsistance, ainsi que de leur droit à la représentation politique et à la participation à la prise de décisions, en particulier sur les questions qui concernent leur vie.

Les communautés autochtones dénoncent le fait que leur non reconnaissance en tant que groupes ethniques distincts au même titre que les groupes ethniques dominants, a nui à leur visibilité et, par voie de conséquence, à leur participation. Le tracé actuel des limites administratives locales divise de nombreuses communautés autochtones en différentes unités administratives et électorales. Par exemple, les Endorois sont divisés en plusieurs unités administratives et électorales. Cette disposition a réduit leurs possibilités de se faire représenter au Parlement, compte tenu de la configuration actuelle de la population et des limites. Cet état de fait

a aussi eu pour effet de restreindre leur participation à la prise de décisions, notamment pour les questions qui les concernent. Il en va de même pour un certain nombre de communautés autochtones, en particulier les moins nombreuses comme les Ogiek, les Sengwer, les Ilchamus, les Yaku, les Elmolo, les Waata et les Munyoyaya.

La communauté Ilchamus est l'une des plus petites communautés autochtones du Kenya. Ils se sentent dominés par leurs voisins et ne représentent que 17 % de la circonscription locale située autour du Lac Baringo. Estimant que les groupes dominants ne représentent pas leurs intérêts sur le plan politique, ils ont introduit une instance auprès de la Haute Cour du Kenya. La Haute Cour s'est prononcée en faveur des Ilchamus et a ordonné à la Commission électorale du Kenya « de superviser la nomination de candidats aux postes de députés pour être en conformité avec la Constitution et de prendre en compte les intérêts de la communauté Ilchamus lors de la prochaine révision des limites » (Stavenhagen, 2008: 9). La décision de la Cour n'a toutefois pas encore été exécutée.

À l'instar de la communauté Ilchamus, un certain nombre de communautés autochtones, comme les Endorois, les Elmolo, les Turkana, les Munyoyaya et les Waata de Tana River, sont aussi exclues de la représentation et de la participation politiques. L'absence de représentation politique présente plusieurs inconvénients pour ces communautés autochtones. Il en résulte un manque d'accès aux ressources de développement telles que le *Community Development Fund* (Fonds de développement communautaire) et le *Local Authority Trust Fund* (Fonds d'affectation spéciale aux autorités locales), qui sont contrôlés et administrés par les représentants élus des populations majoritaires dans les zones électorales. L'absence de sécurité, qui résulte du vol de bétail ou les atrocités commises par les forces de sécurité, en est une autre conséquence importante. La troisième conséquence est le manque d'emplois, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. Selon Stavenhagen, « Depuis 2003, 2,5 pour cent des recettes publiques sont affectées chaque année aux circonscriptions à travers ce fonds [le *Community Development Fund*] mais il est difficile pour les petites communautés qui ne sont pas représentées par un député d'avoir un accès égal aux ressources de développement et aux services sociaux » (Stavenhagen, 2008:9).

Le côté positif, c'est que la Constitution de 2010 prévoit expressément le partage équitable du revenu national (article 202). Le fait que ces fonds

seront répartis équitablement entre les comtés permet de garantir que les communautés autochtones locales auront leur part du gâteau national. Mais, tant que des mesures de discrimination positive ne seront pas prises, même au niveau des comtés, comme le prévoit l'article 203 (h) de la Constitution de 2010, pour garantir la représentation des communautés autochtones à tous les niveaux de gouvernement local et national, le gouvernement pourra toujours poursuivre la même vieille histoire d'exclusion.

e. Discrimination et marginalisation

Au Kenya, les groupes dominants souscrivent au discours/paradigme dominant du développement, qui ne tient aucun compte des autres modes de vie traditionnels, les considérant « arriérés » et « incompatibles » avec le développement. Les déclarations officielles du gouvernement kenyan, même dans les forums internationaux, continuent de laisser entendre que l'État ne traite pas encore les communautés autochtones comme des membres à part égale de ses populations. Dans le rapport qu'il a présenté au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), le gouvernement kenyan fait officiellement référence aux communautés autochtones Nubiennes et Ogiek comme faisant partie de la catégorie « autres ». Dans ses observations sur le rapport du gouvernement kenyan, le CDESC déclare : « Le Comité note que les Nubiens et les Ogieks ne sont pas reconnus en tant que communautés ethniques distinctes et sont englobés dans la catégorie «autres groupes» par l'État partie. » Le CDESC recommande « à l'État partie de reconnaître les Nubiens et les Ogieks comme des communautés ethniques distinctes, ainsi que leurs droits à la préservation, à la protection et au développement de leur patrimoine culturel. » (Examen des rapports présentés par les États parties conformément aux Articles 16 et 17 du Pacte, 2008:11). Il est important de noter que bien que les Nubiens soient considérés comme une communauté marginalisée au Kenya, ils ne s'identifient pas eux-mêmes comme une communauté autochtone, mais plutôt comme un groupe minoritaire.

La discrimination à l'égard des membres des communautés autochtones au Kenya est encore très présente et de nombreuses communautés

autochtones rencontrées au cours de la présente mission ont critiqué le fait qu'elles sont souvent exclues des nominations à des postes de hauts fonctionnaires. En effet, chez les Munyoyaya et les Waata, le poste le plus élevé dans la fonction publique occupé par un membre de la communauté est celui de commissaire de district dans l'Administration provinciale, une fonction relativement inférieure à celles occupées dans les structures publiques des communautés plus importantes au Kenya. Les Ogiek, les Yaaku, les Munyoyaya, les Waata, les Sengwer, les Ilchamus, les Endorois et les El Molo ont également critiqué le fait que, dans leur communauté, il n'y avait guère de hauts fonctionnaires, ce qui montre encore une fois que l'Etat n'applique aucune mesure de discrimination positive visant à assurer aux peuples autochtones l'accès sur un pied d'égalité à la sphère publique.

Les communautés autochtones moins nombreuses, comme les Yaaku, les Ilchamus, les Elmolo, les Munyoyaya et les Waata, se préoccupent également de leur extinction. Le nombre de personnes qui parlent encore leur langue est décroissant et, dans le cas des Ilchamus, elles sont moins de cinq. Les chefs de communautés attestent du fait que l'assimilation dans les communautés plus importantes est la principale cause de leur extinction imminente. Par exemple, les Ilchamus sont assimilés aux Masai et les Endorois aux Kalenjin.

Il est intéressant de noter que la Constitution de 2010 dispose que certaines des valeurs centrales du nouveau Kenya sont l'égalité, la non discrimination et la protection des groupes marginalisés (article 10 (2) (b)). Il est également significatif que la nouvelle Déclaration des droits prévoit expressément des mesures de discrimination positive pour remédier à la marginalisation et à l'exclusion historiques des groupes vulnérables, en particulier les communautés ethniques, religieuses et culturelles (article 21(3)), qui devraient manifestement inclure les communautés autochtones.

f. Accès à la justice

Le Kenya est toujours perçu comme étant le porte-étendard de la démocratie et de la démocratie multipartite dans la région de l'Afrique de l'Est. Certains le voient même comme un exemple en matière de reconnaissance et de respect des libertés fondamentales et des droits humains. Tou-

tefois, la violence qui a éclaté après l'élection de 2007 a fait voler cette perception en éclats. Le Kenya a encore beaucoup à faire pour devenir une véritable démocratie multipartite. L'état de l'accès qu'ont les citoyens d'un pays donné à la justice est un élément déterminant d'une démocratie. Les principaux motifs de préoccupation tiennent à la non intégration et à la non observation des normes internationales dans le droit kenyan, au coût élevé des procédures judiciaires et aux problèmes qui entravent l'accès à la justice des Kenyans en général. Pour les communautés autochtones, la situation est bien pire.

Sur le plan de la ratification et de la transposition en droit interne des normes et des instruments internationaux relatifs aux droits humains, la République du Kenya se situe dans la moyenne. Elle l'a fait pour 15 traités relatifs aux droits humains : la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine de droits de l'homme et des peuples, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Statut de la Cour pénale internationale, ainsi qu'un certain nombre de conventions de l'OIT (Projet de document de politique en matière de droits humains, Ministère de la Justice, de la Cohésion nationale et des Affaires constitutionnelles et Commission nationale des droits de l'homme du Kenya, 2008:12). Cependant, la République du Kenya s'est toujours refusée à ratifier et intégrer les normes/instruments internationaux relatifs aux droits humains ayant trait aux droits des peuples autochtones. Elle s'est toujours refusée à ratifier la Convention 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et, fait révélateur, s'est abstenue lors du vote à l'Assemblée Générale des Nations Unies de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

La Constitution du Kenya accorde le droit d'accès à la Haute Cour à toute personne lésée dans ses droits fondamentaux. La Section 84 de la Constitution prévoit notamment que « toute personne qui estime que [ses droits fondamentaux] ont été violés ou sont susceptibles de l'être peut demander réparation auprès de la Haute Cour. Cependant, en dépit de

ces garanties constitutionnelles, les peuples autochtones du Kenya sont confrontés à des difficultés insurmontables dans leur quête de protection de leurs droits fondamentaux dans les tribunaux. Ces difficultés tiennent entre autres à la méconnaissance de leurs droits fondamentaux, la nature technique de l'introduction des contestations judiciaires, la pauvreté et le manque de ressources financières, compte tenu du coût élevé des procédures judiciaires et le manque apparent d'indépendance du pouvoir judiciaire.

Dans la pratique, si la plupart des Kenyans pauvres n'ont en général que peu de droits et n'ont souvent pas accès à la justice, pour la majorité des peuples autochtones, les problèmes sont exacerbés par le fait que les tribunaux sont rares là où ils vivent et qu'ils se trouvent dans les centres urbains. L'accès à la justice est donc inégal et est fonction du genre, du statut socio-économique, du niveau de connaissances juridiques et de la présence d'infrastructures judiciaires. L'État a même admis qu'il existe en effet plusieurs obstacles qui empêchent les femmes, les pauvres et les habitants de certaines régions géographiques d'avoir accès aux services judiciaires et à la justice en général (document du ministère de la Justice, de la Cohésion nationale et des Affaires constitutionnelles et de la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya, 2008:15). Par exemple, il n'y a que deux tribunaux dans toute la province nord-orientale (ibid. 15).

La plupart des peuples autochtones vivent dans des zones rurales et sur des terres rudes et arides, où la structure du système administratif de l'État s'amenuise au fur et à mesure que l'on s'éloigne des zones urbaines pour s'enfoncer dans les zones rurales. La disparité infrastructurelle et administrative de la structure de l'État entre les milieux urbains et ruraux est si grande que dans les zones où vivent les peuples autochtones laissés en marge, l'administration publique, notamment celle de la justice, est presque ou complètement inexistante. Comme le fait remarquer Mukundi, « l'accès à la justice pour les peuples autochtones au Kenya est également entravé par le nombre limité de tribunaux et d'officiers de justice, en particulier dans les régions et les zones où ils vivent » (Mukundi, 2009:33). Cette situation constitue un énorme handicap puisque les communautés autochtones sont invariablement confrontées à des batailles juridiques par suite de l'accaparement de leurs terres par les fonctionnaires et les membres des communautés agricoles. Pour cette raison, ils doivent parcourir de longues distances qui entraînent des dépenses supplémentaires pour porter leur cause devant les tribunaux.

Le coût des procédures judiciaires est extrêmement élevé par rapport aux niveaux de revenu des peuples autochtones. Par exemple, quand les Ogiek ont porté leur cause en justice en 1997, ils ont dû vendre les quelques biens qu'ils possédaient pour acquitter les frais de dépôt et de constitution du dossier, même si un avocat s'était proposé pour les aider bénévolement. Cette situation est exacerbée par le fait que le Kenya n'a pas encore de système national d'aide juridique pour les dossiers de ce genre puisque le programme pilote d'aide juridique (en place depuis 2008) ne s'occupe que des dossiers concernant les enfants, les crimes capitaux et les droits des femmes dans quelques provinces. Le seul soutien juridique offert aux particuliers par l'État au Kenya concerne les personnes accusées de crimes capitaux.

En plus de ces problèmes, les peuples autochtones, comme la plupart des Kenyans pauvres, font face à d'autres préoccupations comme la corruption de la part des fonctionnaires de la justice et du gouvernement en général. Compte tenu de la marginalisation et des conditions difficiles que subissent depuis longtemps les peuples autochtones, l'intervention de la justice est nécessaire pour corriger ces injustices. Il leur faudrait alors une assistance technique pour porter leur cause en justice, compte tenu en particulier de leur niveau élevé d'analphabétisme et de leur faible compréhension des procédures techniques requises pour introduire un dossier auprès des tribunaux. Toutefois, au Kenya, comme dans la plupart des autres pays de *Common Law*, l'État n'offre pas ce type de soutien technique. D'autres problèmes se posent aux communautés autochtones, comme la faible efficacité des tribunaux en raison des arriérés de dossiers et du nombre limité d'officiers de justice, le manque de responsabilité des tribunaux et l'apparente partialité dans l'application de la loi, qui découragent la plupart de ces groupes de porter leur cause en justice.

Les communautés autochtones du Kenya, comme dans la plupart des autres pays africains, ont souvent recours au droit coutumier. Mais le cadre juridique du Kenya assujettit le droit coutumier aux lois écrites.⁶ La Constitution se trouve au sommet de la hiérarchie des sources de droit au Kenya. Suivent les ordonnances et autres lois écrites, notamment celles

6 Voir sec 115(2) Constitution of Kenya, *Laws of Kenya, Revised Edition (1998) 1992* ; voir 3(2) Kenya Judicature Act, *Laws of Kenya Cap 8* ; voir aussi L Juma 'Reconciling African customary law and human rights in Kenya: Making a case for institutional reformation and revitalization of customary adjudication processes' (2002) 14 *Saint Thomas Law Review* 505.

empruntées à l'Angleterre. La Common Law, les doctrines d'équité et les textes législatifs d'application générale sont également valides dans la mesure où les circonstances au Kenya le permettent. Le droit coutumier africain apparaît en bas des lois applicables. Cette situation est regrettable compte tenu du large éventail de populations qui ont encore recours au droit coutumier africain comme source de droit, en particulier les communautés autochtones. En effet, le fait que la plupart des communautés autochtones aient recours à leurs traditions et à leurs coutumes pour faire reconnaître et protéger leurs droits fondamentaux individuels et collectifs, et que le droit coutumier soit relégué à l'échelon le plus bas de la hiérarchie des lois applicables signifie que la plupart de ces communautés doivent lutter pour la reconnaissance de leurs droits fondamentaux.

g. Conflits, sécurité et militarisation

Les conflits entre les différents groupes ethniques pastoraux au Kenya découlent souvent du vol de bétail. Certaines communautés pastorales soutiennent qu'elles s'adonnent au vol de bétail parce que les hommes sont tenus de donner en dot un certain nombre de vaches qu'ils n'ont pas. Cette pratique antérieure au colonialisme subsiste depuis des générations mais les différentes communautés ont conçu il y a très longtemps un mécanisme traditionnel de résolution des conflits.

Les années 1970 ont été le théâtre d'agitations avec l'éclatement de guerres civiles internes en Éthiopie, au Sud-Soudan, en Ouganda et de la guerre des *Shifita* (rebelles) au Kenya. La défaite et la dispersion de l'une des armées permanentes les plus importantes sur le continent, celle de l'Éthiopie, ont entraîné la prolifération d'armes légères dans la zone Éthiopie-Kenya-Somalie. Des fusils automatiques AK 47 auraient été vendus à moins de 50 USD à l'époque. Les communautés pastorales se sont rapidement armées de AK 47 pour protéger leurs biens. Cette situation a alimenté et intensifié les conflits communaux.

Après le partage de l'Afrique, à l'issue de la tristement célèbre « ruée vers l'Afrique » des pouvoirs coloniaux, le peuple somali s'est retrouvé dispersé dans quatre pays différents, à savoir la Somalie, le Kenya, l'Éthiopie et Djibouti. La Somalie a elle-même été scindée en deux, avec la création de la République du Somaliland, suite à l'interminable guerre

civile qui a éclaté en 1990 et qui, depuis, prive le pays d'un gouvernement central stable. La guerre civile a engendré un flux ininterrompu de réfugiés de la Somalie vers le Kenya, ce qui a contribué à compliquer la vie et la situation des Somalis du Kenya.

Des tensions ethniques sont apparues au Nord Kenya à la suite de la volonté exprimée par les Somalis du Kenya d'intégrer la « Grande Somalie », tel que préconisé par les nationalistes somaliens des premières heures de la République de Somalie, en 1960. L'idée des promoteurs de la théorie de la Grande Somalie était d'unir tous les Somalis sur le territoire regroupant les Somalis d'Harghesa (l'actuel Somaliland qui était sous administration coloniale britannique) et les Somalis de Mogadiscio (qui étaient sous administration italienne), Djibouti (sous les Français), l'Ogaden (Éthiopie) et le Nord Kenya. Elle est symbolisée par le drapeau officiel de la République de Somalie, qui porte cinq étoiles servant à désigner/revendiquer ces cinq régions. Les Somalis de l'Est de l'Éthiopie (Ogaden) et du territoire que les Britanniques avaient baptisé District de la Frontière Nord, dans le Nord Kenya, ont lancé des mouvements ethniques pour unifier leurs régions respectives au sein de la République continentale.⁷ Le conflit ethnique du Nord Kenya, appelé Guerre Shifta (Shifta signifie rebelle en amharique), a été féroce et destructeur. C'est dans le contexte de ce conflit régionalisé que les gouvernements d'Éthiopie et du Kenya ont conclu un accord militaire et ont maintenu cette alliance, même lorsque les deux régimes étaient dans des camps idéologiques opposés pendant la Guerre froide.

L'occasion a été offerte de choisir l'autodétermination avec le référendum organisé en 1949 par les Nations Unies, afin de donner aux Kenyans d'origine somalie la possibilité de faire connaître leur préférence, c'est-à-dire choisir de rester au sein de l'entité kenyane ou se joindre à la Somalie. Selon les anciens Somalis de Garissa, 87% avaient, à l'époque, voté en faveur de l'annexion à la Somalie. Le résultat du référendum avait été jugé inacceptable par les autorités coloniales britanniques. Elles avaient donc eu recours à la violence pour étouffer cette aspiration à intégrer la Somalie. Toujours selon les anciens, 10 500 personnes ont été massacrées au cours du conflit qui s'en est suivi.

⁷ En conséquence, trois conflits frontaliers ont opposé les gouvernements de l'Éthiopie et de la Somalie depuis l'indépendance, acquise en 1960.

Le souhait des Somalis du Kenya d'intégrer la « Grande Somalie » demeurait vivant et, dans le Kenya de l'après-indépendance, la tension est restée vive, les Somalis ayant opté pour la lutte armée, lutte que le gouvernement s'était promis d'écraser. C'est alors que les forces de sécurité du Kenya se sont livrées à une série de massacres contre les Somalis, à Melka-Mari en 1981. En 1982, selon les anciens, 5 000 personnes ont été tuées à Garissa. En 1984, 1 600 personnes ont été massacrées à Wogale (Wajir). Les suites de la Guerre de *Shifita* dans le Nord ont laissé une cicatrice dans l'histoire contemporaine du Kenya. Pire encore, « de nombreux survivants en subissent encore les conséquences physiques et psychologiques et les veuves et les orphelins n'ont bénéficié d'aucun soutien. La vérité n'a jamais été faite sur ces événements et aucun des auteurs présumés n'a été poursuivi. » (Stavenhagen, *ibid.*, 15)⁸

Le gouvernement kenyan avait alors opté pour une politique sévère à l'endroit de la communauté somalie du nord tournant ainsi le dos aux approches visant le règlement du conflit, notamment par un débat public. La question de l'ethnicité et des tensions ethniques au Kenya a toujours été et demeure une question grave, principalement pour deux raisons. Premièrement, le processus d'accumulation de richesses par l'accaparement des terres et le détournement des deniers publics a pris des contours ethniques dès le début de l'indépendance. Ainsi, le groupe ethnique Kikuyu, auquel appartenait le premier Président, Jomo Kenyatta, a été favorisé dans le processus d'accumulation des richesses du fait qu'il détenait le pouvoir politique. Le pouvoir était dominé par le groupe ethnique Kikuyu et ses membres, qui constituaient l'élite politique, se sont livrés à cette accumulation de richesses par l'accaparement des terres et d'autres biens. Deuxièmement, le conflit dans le Nord émanait du souhait des Somalis de rejoindre leurs parents et amis de la République de Somalie, un souhait qui avait été tué dans l'œuf par le pouvoir colonial et les gouvernements de l'après-indépendance. Le gouvernement a interdit tout débat public sur l'ethnicité et les problèmes y afférents tandis que, au cours des campagnes électorales, les politiciens mobilisaient les membres de leur communauté sur la base de l'appartenance ethnique. Le gouvernement a appliqué une politique tyrannique dans le Nord-Est, attitude

8 Le massacre de Wagalla a été évoqué par les médias en 2011 et le Premier ministre a déclaré publiquement que cette affaire ferait l'objet d'une enquête approfondie.

que Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, Rodolfo Stavenhagen, a attribuée à un « État policier ». (Stavenhagen, 2008:15) Le gouvernement a soumis la région à des lois d'exception lui donnant toute la latitude voulue pour adopter des mesures sévères qui ont donné lieu à de graves violations des droits humains. Cette démarche a été renforcée par une politique de discrimination flagrante à l'endroit des Somalis, en particulier en ce qui concerne la délivrance des cartes d'identité et la liberté de circulation au sein du territoire kenyan.

La poursuite de l'application par le gouvernement de politiques répressives, la discrimination officielle et le fait que les auteurs des massacres n'aient pas été poursuivis ont contribué à alimenter le ressentiment des Somalis du Kenya. Cet état de fait constitue un terreau fertile sur lequel les forces extrémistes peuvent opérer et inciter à la violence, entraînant de lourdes conséquences pour les populations locales, le pays tout entier et, éventuellement, l'ensemble de la région.

Par ailleurs, le conflit interminable qui déchire la Somalie proprement dite prive ce pays d'un gouvernement central stable depuis plus de vingt ans. Au fil des ans, fuyant la guerre et le conflit, les Somalis de la Somalie ont continué d'affluer au Kenya en tant que réfugiés et immigrants, et s'y sont établis. Malgré leur nombre important, les membres de ce groupe de Somalis restent des immigrants et ne devraient pas être confondus avec les Somalis du Kenya, une des communautés autochtones du Kenya dont nous avons examiné la situation plus haut.

L'insécurité et les conflits font encore rage dans d'autres zones habitées par des communautés autochtones. L'apparition de phénomènes météorologiques extrêmes comme la sécheresse et les inondations a réduit la base de ressources naturelles. Il en a résulté que la zone de mobilité pastorale s'est étendue, contraignant les pasteurs à parcourir des distances de plus en plus longues à la recherche de pâturages et d'eau pour leurs animaux, ce qui les a mis en conflit avec les communautés agricoles.

Les anciens et les représentants des communautés pastorales que nous avons rencontrés ont donné diverses raisons pour expliquer les causes des conflits intercommunaux entre les groupes de pasteurs. Les conflits éclatent sous forme de raids et de vol de bétail, pratiqués probablement depuis des siècles et considérés comme faisant partie de la

culture pastorale. Il nous a été expliqué que certaines coutumes, comme celle de la dot donnée par les parents du futur marié sous forme de bétail, sont la principale cause de ces conflits puisque ceux qui n'ont pas de vaches à donner en dot volent le bétail d'une communauté pastorale voisine. Cette coutume, selon les anciens, se poursuit depuis des siècles, pas seulement entre les communautés pastorales au Kenya mais aussi avec les communautés pastorales de l'Ouganda et de l'Éthiopie. La prolifération d'armes légères acquises par des moyens illégaux à un moment ou à un autre par suite des guerres civiles et des révolutions sévissant dans d'autres pays comme l'Ouganda, le Sud-Soudan, l'Éthiopie et la Somalie, ont exacerbé les conflits. Pire encore, les jeunes sont de plus en plus impliqués dans ces conflits, qui s'étaient considérablement atténués grâce au pouvoir et à l'intervention des anciens. Cette tendance est beaucoup plus marquée dans les zones où règne des conflits politiques.

En résumé, les causes des conflits sont le vol de bétail, la prolifération d'armes légères, l'insuffisante présence de l'Etat pour assurer la sécurité, la diminution du rôle des anciens, la concurrence pour les ressources naturelles telles que les pâturages et l'eau, la question foncière, l'agitation politique, l'appartenance ethnique et l'exacerbation de la pauvreté. Les conséquences de ces conflits et de la violence sont immenses pour la vie des communautés pastorales, allant de la perte de vies à des déplacements massifs de personnes et à la perte et à la destruction de leurs biens.

Les communautés impliquées dans ces conflits sont les Turkana, les Samburu, les Pokot et les Rendille. Les conflits transfrontaliers voient s'affronter les Nyangaton, les Dasenech et les Hamer de l'Éthiopie, les Karamojong, les Dodoth, les Tepeh, les Pokot et les Matheniko de l'Ouganda et les Toposa du Sud-Soudan. Il y a aussi des conflits communaux, qui opposent les Boran (Isiolo), les Somalis (Wajir), les Massaï, les Gare et les Ajouran.

Le Gouvernement du Kenya aurait pu jouer un rôle important de pacificateur auprès des communautés pastorales belligérantes. Sa défaillance est liée à sa politique globale à l'égard des peuples autochtones. Le Nord du Kenya, qui est la région la plus marginalisée et le plus appauvrie, est aussi la plus laissée pour compte. La raison en est la non-reconnaissance des communautés autochtones et de leur mode de vie. Il n'y a donc aucune politique ni mesure cohérente de consolidation de la paix, aucune sensibilisation ni aucune conscientisation des communau-

tés belligérantes, aucune sécurité assurée à ces communautés, aucun contrôle de la circulation des armes légères, aucun projet de développement ni aucune autre activité relevant des obligations d'un gouvernement.

La réaction habituelle du gouvernement face aux conflits est d'intervenir militairement et de punir les communautés qu'il estime être en tort. Un exemple typique en est la violence déchaînée contre la communauté Samburu en 2008 et en 2009. Les Samburus disent avoir été d'abord attaqués par les Pokots contre lesquels ils ont exercé des représailles par la suite. Le gouvernement est alors intervenu et a lancé une terrible attaque contre les Samburus. Des gens ont perdu la vie, des animaux ont été abattus, des femmes ont été violées et des biens ont été détruits. À ce jour, le gouvernement n'a rien fait pour châtier les coupables des meurtres, des viols et des biens saccagés. Les Samburus allèguent que les Pokots sont protégés par l'État parce qu'ils ont leurs propres députés qui les représentent au Parlement. Les Samburus n'y sont malheureusement pas représentés.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CDESC) signale les dangers liés à la violence déchaînée par les forces de sécurité au Kenya. Lors de sa 41^{ème} Session tenue à Genève du 3 au 21 novembre 2008, le CDESC s'est dit « préoccupé par la destruction d'habitations et par l'expulsion forcée de communautés pastorales dans la vallée du Rift, d'habitants des forêts tels que les Ogieks de la forêt Mau, et de personnes vivant dans des implantations spontanées et sur les réserves de voirie, expulsions qui se dérouleraient sans préavis et sans offrir de possibilités de relogement ou d'indemnisation adéquates. » Le Comité a recommandé au Gouvernement du Kenya « d'envisager d'insérer dans son nouveau projet de constitution (adoptée depuis lors) une disposition veillant à ce qu'on ne recoure aux expulsions qu'en dernier ressort, d'adopter un texte de loi ou des directives définissant strictement les conditions dans lesquelles les expulsions doivent avoir lieu et les garanties à observer, conformément à l'Observation générale n° 7 du Comité sur les expulsions forcées (1997), et veiller à ce que chaque victime se voit offrir des possibilités de relogement ou une indemnisation adéquates et qu'elle puisse former un recours.» (CDESC, 2008:9-10) Ces recommandations sont restées lettre morte à ce jour.

Les communautés de la Province de la Vallée du Rift ont dénoncé le fait que le gouvernement kenyan affectait une grande étendue de terrain à des manœuvres militaires auxquelles participent des troupes britanniques. Au-delà de la violence déchaînée contre les femmes autochtones, la présence, la circulation et les manœuvres des troupes ont causé des perturbations à maints égards. Il s'agit là d'une violation de l'Article 30 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui stipule que :

- 1. Il ne peut y avoir d'activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones, à moins que ces activités ne soient justifiées par des raisons d'intérêt public ou qu'elles n'aient été librement décidées en accord avec les peuples autochtones concernés, ou demandées par ces derniers.*
- 2. Les États engagent des consultations effectives avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, avant d'utiliser leurs terres et territoires pour des activités militaires.*

Les communautés autochtones du Kenya, en particulier celles habitant aux alentours de Laikipia, Isiolo et Moyale, dénoncent également le fait que l'État a accordé des concessions d'exploitation minière et pétrolière aux Chinois sans consultation ni participation des communautés locales sur les terres desquelles se trouvent ces concessions. Les installations et les exercices militaires des troupes kenyanes et étrangères, essentiellement britanniques, sont organisés sur des terres appartenant à des communautés autochtones, notamment à Nanyuki, Isiolo et Moyale, avec comme conséquences l'insécurité et souvent les violences faites aux femmes.

Le Nord du Kenya a été en proie à une grave insécurité qui a été une source de grande préoccupation pour le Gouvernement du Kenya. En conséquence, la présence militaire dans le nord du pays est relativement forte, sans doute est-elle aussi renforcée par le fait que le gouvernement considère que les terres de la région n'appartiennent à personne. Ou alors elles sont considérées comme appartenant au gouvernement malgré le fait qu'elles devraient revenir aux communautés en vertu de la *Trust Land Act* (Loi sur la fiducie foncière) et du droit coutumier. Les exercices mili-

taires sont donc pratiqués couramment dans la région. Ces exercices ont toutefois des conséquences négatives sur les communautés pastorales, en particulier dans le district de Laikipia. Il est arrivé que des grenades explosent pendant ces exercices, tuant des gens, des enfants en particulier, et des animaux. En 2009, deux garçons ont été tués par une grenade qui avait accidentellement explosé dans une zone appelée Biliko.

Pendant les exercices militaires, il arrive souvent que tous les pâturages des communautés pastorales soient interdits d'accès, car il est dangereux pour leurs membres d'y mener leurs activités habituelles. À l'heure actuelle, à Isiolo seulement se trouvent cinq camps militaires, installés sur des terres fertiles habituellement consacrées au pâturage.

h. Femmes autochtones

Même si les questions sexospécifiques et les droits des femmes reçoivent une attention accrue depuis une quarantaine d'années, les femmes n'en restent pas moins particulièrement vulnérables. Les femmes autochtones du Kenya sont victimes d'oppression et de marginalisation en raison de facteurs tant internes qu'externes. La discrimination constitue une dimension importante de la marginalisation à laquelle elles sont confrontées, de même que les violences de plusieurs ordres exercées contre elles. Le problème de la situation des petites filles dans les communautés autochtones est une source de grande préoccupation pour les générations actuelles et futures. Les femmes autochtones ont besoin d'une puissante aide extérieure pour améliorer leur situation et assurer le développement harmonieux des fillettes.

Dans les communautés autochtones, les femmes font l'objet de discriminations à presque tous les niveaux. Comme dans toutes les sociétés traditionnelles, la répartition des tâches est strictement sexospécifique et discriminatoire. Les femmes subissent aussi une discrimination dans toutes les fonctions sociales, y compris dans les institutions traditionnelles de gouvernance et de justice. Lors d'une rencontre entre la communauté Ogiek et l'équipe de recherche dans la forêt de Mau à laquelle assistaient près de 175 personnes, il n'y avait guère plus d'une dizaine de femmes. Lors d'une autre rencontre avec les anciens Endorois à laquelle participait une vingtaine de personnes, il n'y avait aucune femme. Il ne

fait aucun doute que les femmes sont exposées à de nombreuses formes de discrimination. Traditionnellement et culturellement, la majorité des femmes autochtones n'ont pas droit à la propriété ni à l'héritage et n'ont accès à aucune sorte de leadership dans la communauté. Alors que cette situation évolue de plus en plus, les tribunaux déclarant que les hommes et les femmes, indépendamment de leur contexte culturel, doivent se voir accorder le même statut de droit et de fait, la réalité est bien différente et biaisée en faveur des hommes.

Il résulte de cette discrimination profondément enracinée que les garçons sont encouragés à aller à l'école et à terminer leurs études alors que les filles sont retenues à la maison pour vaquer à des tâches ménagères et obligées de contracter des mariages arrangés. Viennent s'ajouter à cette discrimination les multiples formes de violences exercées contre elles. La forme la plus grave de violences infligée aux femmes est la mutilation génitale féminine (MGF). Pour différentes raisons, selon la culture de chaque communauté autochtone, les femmes sont soumises très jeunes à la MGF. Outre la discrimination dont elle fait l'objet, la fillette est confrontée très jeune à l'épreuve du couteau qui détruit sa sexualité, l'astreint à la soumission et la condamne ensuite à un mariage précoce.

Le viol est un autre problème pour les femmes autochtones. En période de violence, plus particulièrement quand certaines communautés pastorales en attaquent d'autres pour voler leur bétail ou dans le cadre de guerres communautaires, les vainqueurs violent les femmes des vaincus en guise de châtement. Lors de raids ou d'attaques lancés par les forces de sécurité contre une communauté autochtone donnée, comme cela s'est produit à Wajir, à Garissa et à Marasabit, des soldats du gouvernement ont été accusés de commettre des viols pour punir la communauté.

Malgré le fait que le Kenya soit partie à un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits humains, notamment ceux portant sur les droits des femmes comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), les résultats en ce qui concerne la transposition en droit interne et la mise en œuvre des normes préconisées par ces instruments sont lamentables. Le Gouvernement a institué le ministère de la Condition féminine, de l'Enfance et du Développement social en 2008 et guère d'efforts, voire aucun, ne semblent être

déployés pour améliorer la vie des femmes autochtones. Il manque à ces programmes des mesures de discrimination positive en faveur des femmes autochtones, des services de santé et éducatifs ciblant les femmes autochtones et des efforts particuliers pour assurer la scolarisation des filles.

i. Culture, spiritualité et langue

La culture fait partie du système de connaissances autochtones qui soutend les modes de subsistance, la gouvernance et les stratégies de survie des communautés autochtones. Les droits culturels et linguistiques représentent d'importantes catégories de droits pour les peuples autochtones. Pour les autochtones, la culture constitue un mode de vie lié à leur système de connaissances qui sert de base à leur stratégie de survie. Comme les systèmes de subsistance des communautés traditionnelles dépendent de leur environnement culturel, la culture des peuples autochtones est imprégnée de la préservation de la nature et de l'environnement. Leur style de vie est en harmonie avec la nature et leur culture sous-tend et définit leur comportement à l'égard de la nature. Ainsi, la culture représente un élément central de la survie des peuples autochtones.

La langue exprime la culture et la culture en tant que mode de vie s'exprime aussi à travers la langue. De plus, la culture des peuples autochtones est empreinte de spiritualité, une cosmologie où l'interdépendance de la culture, de la nature et de la spiritualité se fusionne et s'exprime à travers une langue. Dans les systèmes de connaissance et de subsistance des peuples autochtones, la relation est étroite entre la culture comme mode de vie, la spiritualité, la nature et la langue est étroite. C'est à travers cette cosmologie qu'ils ont réussi à entretenir la vie pendant des siècles. Une atteinte à un aspect de cette cosmologie est une atteinte à leur mode de vie. Malheureusement, il est souvent porté atteinte à la nature et l'environnement qu'habitent et chérissent les communautés autochtones et leur vie s'en voit perturbée.

En tant que sociétés traditionnelles, les cultures des peuples autochtones au Kenya comportent de nombreuses pratiques néfastes, telles que la mutilation génitale féminine, le mariage précoce des petites filles et un

certain nombre de pratiques traditionnelles qui constituent pour l'essentiel des violations des droits des femmes. Ces pratiques traditionnelles néfastes devraient céder la place au respect universel des droits des femmes.

Le respect de la culture, de la spiritualité et de la langue constitue un droit fondamental des communautés autochtones. C'est pourquoi les instruments internationaux comme la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones accordent une importance considérable à ces droits. Treize (13) des 46 articles de la Déclaration (Articles 5, 8, 11, 12, 13, 15, 16, 24, 25, 29, 31, 33 et 34) ont trait aux droits culturels, spirituels et linguistiques. La Déclaration traite de différents droits dont les peuples autochtones devraient jouir, dont leur droit de maintenir une culture distincte, le droit de ne pas subir d'assimilation ni de destruction de leur culture, le droit de pratiquer et de revivifier leur culture, leurs traditions et leurs coutumes, le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels, le droit d'enseigner leur histoire et de transmettre leur culture, leurs traditions et leurs coutumes aux générations futures, le droit d'avoir accès à leur médecine traditionnelle, le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec leurs terre et ressources naturelles, leur droit de protéger l'environnement, le droit de conserver et de préserver leur patrimoine culturel, le droit de déterminer leur propre identité et le droit de conserver leurs institutions. En outre, la Déclaration contient des dispositions relatives aux obligations des États en matière de protection des droits des peuples autochtones. L'une des ces obligations est la responsabilité de combattre et supprimer l'intolérance et les stéréotypes négatifs créés au fil des ans contre les peuples autochtones. À cet égard, l'utilisation des médias par l'État et d'autres institutions contribue grandement à sensibiliser la société.

Cependant, le Kenya est encore loin de respecter les droits consacrés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Au regard de l'obligation qui incombe à l'État de combattre l'intolérance et les stéréotypes négatifs contre les peuples autochtones, l'État kenyan est encore loin de satisfaire aux attentes de la Déclaration. Pour ce qui est d'éviter d'entreprendre des activités données sans le consentement des communautés autochtones, le gouvernement kenyan ne respecte pas ses obligations internationales. En premier lieu, « la Constitu-

tion actuelle du Kenya ne contient pas de dispositions portant sur les droits culturels » (Mukundi, 2009:32). La culture autochtone a été commercialisée pour la promotion du tourisme, ce qui est incompatible avec l'article 15 (1) du Pacte international sur les droit économiques, sociaux et culturels (PIDESC) qui protège les communautés autochtones contre l'exploitation à des fins touristiques. Selon Mukundi, « la culture de certains peuples autochtones n'est vue qu'à la lumière de l'industrie lucrative du tourisme au nom de laquelle la culture et les traditions des Massaï, par exemple, ont été exploitées pour générer des recettes pour l'Etat » (ibid., 34). [*Traduction non officielle*]

D'un point de vue positif, l'Article 44 de la Constitution de 2010 consacre le respect de la langue et de la culture en général. Elle ne contient toutefois aucune disposition concernant la protection de la langue et de la culture des peuples autochtones et n'interdit pas la commercialisation de leur culture à des fins touristiques. Elle ne contient aucune disposition relative à l'obligation qu'a l'État de combattre l'intolérance et les stéréotypes négatifs à l'égard des différentes communautés.

Ce qui est alarmant, c'est que la langue et la culture de quelques communautés autochtones, comme les Yaaku, les El Molo, les Sengwer, les IlChamus, les Waata et les Munyoyaya, s'effacent rapidement et pourraient disparaître bientôt à moins que des mesures drastiques ne soient prises par le gouvernement pour préserver ces langues et ces cultures. Tentant désespérément de préserver leur culture, certaines de ces communautés, comme les Ilchamus, ont déjà ouvert un centre culturel, mais elles ont besoin du soutien de l'Etat pour en assurer la viabilité.

j. Accès à l'éducation

L'éducation joue un rôle crucial dans le développement. Qui plus est, l'aptitude à la connaissance est devenue un élément essentiel de l'évolution sociale et de la transformation des individus en citoyens actifs. L'instauration de la gratuité de l'enseignement primaire au Kenya est sans nul doute une initiative louable. Il s'agit là d'un immense succès et d'un saut en avant par rapport à la norme en Afrique sub-saharienne, quoique l'accès des communautés autochtones à l'éducation reste encore insuffisant. En effet, les communautés autochtones doivent encore surmonter

d'énormes difficultés pour envoyer leurs enfants à l'école. Le manque d'écoles à proximité en est une. L'autre grand problème tient à la conception de programmes éducatifs qui correspondent toujours à la culture dominante et qui ne sont pas encore adaptés à la situation concrète et aux besoins culturels des communautés autochtones. Cet état de fait est d'ailleurs lié à l'attitude et à la politique générales du gouvernement à l'égard de l'ensemble des peuples autochtones.

Le taux de scolarisation des enfants autochtones est bien inférieur à la moyenne nationale. S'y ajoute le taux élevé d'abandon scolaire, surtout chez les filles. Un certain nombre de facteurs expliquent cette situation. Le manque d'écoles à proximité des lieux d'habitation des communautés autochtones contribue pour une large part aux faibles niveaux d'accès des peuples autochtones à l'éducation. Quand une communauté autochtone souhaite envoyer ses enfants à l'école, ceux-ci sont obligés de parcourir de longues distances, entraînant des frais supplémentaires, notamment pour le transport et les repas, que la plupart des communautés autochtones n'ont pas les moyens de prendre en charge.

Ainsi, malgré la politique louable de gratuité de l'enseignement primaire du Gouvernement du Kenya, certains frais ne sont pas couverts dans le cadre de ce programme, par exemple le coût des uniformes scolaires, les frais de repas et de transport. En outre, l'absence de programmes autochtones – programme d'enseignement adapté aux besoins, aux intérêts, à l'histoire et au système de connaissances propres aux communautés autochtones – nuit au maintien à l'école des enfants de ces communautés. Il ressort de ce qui précède que le gouvernement kenyan doit redoubler d'efforts pour rendre l'éducation accessible à ses propres peuples autochtones.

De fait, un rapport conjoint de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'Université de Pretoria et de l'Organisation internationale du Travail a constaté qu'en Afrique en général, les conditions suivantes existent : « ... manque d'infrastructure spécialisée, corps enseignant insuffisant, discrimination et exclusion des intérêts autochtones dans les programmes d'études. Les systèmes scolaires nationaux mis en place sont généralement insuffisants pour pouvoir répondre aux besoins, aux modes de vie et aux cultures spécifiques des peuples autochtones. » (Aperçu du Rapport du Projet de recherche par l'Organisation internationale du Travail, la Commission africaine des droits de l'homme

et des peuples et de l'Université de Pretoria relatif à la protection constitutionnelle et législative des droits des peuples autochtones dans 24 pays africains, 2009:84)

Les instruments internationaux portant sur les droits des peuples autochtones, comme la Convention n° 169 de l'OIT et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et d'autres instruments comme la Convention relative aux droits de l'enfant insistent particulièrement sur le droit à l'éducation des communautés autochtones. Ils vont au-delà de la reconnaissance générale de l'éducation pour les peuples autochtones et demandent que soient prises « des mesures spéciales pour la protection du droit à l'éducation des peuples autochtones » (ibid., 84). L'Article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant dont le Kenya est signataire « enregistre le droit de la minorité ou des enfants autochtones de jouir d'une éducation spécifique sur leur culture, religion et langue dans la communauté avec d'autres membres du groupe autochtone » (ibid., 84-85). L'Article 27 de la Convention n° 169 de l'OIT établit que « des programmes d'éducation et des services devraient être développés et mis en application en coopération avec les peuples concernés pour satisfaire leurs besoins spécifiques. En outre, les gouvernements devraient reconnaître le droit des peuples autochtones d'établir leurs propres institutions scolaires et leurs moyens d'éducation, à condition que ces institutions répondent aux normes minimales établies par l'autorité compétente en consultation avec ces peuples.» (Ibid., 85).

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones affirme également le rôle crucial de l'éducation dans la promotion des droits et du développement des peuples autochtones. La Déclaration met l'accent sur les droits des enfants autochtones à l'éducation sans aucune discrimination. Concernant le développement autodéterminé, elle mentionne spécifiquement le droit des communautés d'établir leur propre système d'enseignement, d'organiser leurs programmes et d'orienter l'éducation de la manière qu'elles estiment convenir à leur culture et à leur système de connaissances. L'Article 14 (1) stipule que « Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage».

Sans accès à l'éducation, les peuples autochtones ne peuvent pas prendre part au processus de changement social et de développement social qui peut avoir une incidence sur leurs modes de subsistance. En outre, les peuples autochtones ont des intérêts particuliers en matière d'éducation. En raison des particularités de leur culture qui déterminent leur mode de subsistance, les communautés autochtones ont le droit à un développement autodéterminé si tel est leur souhait.

Une importante dynamique qui doit changer dans la culture autochtone tient aux relations entre les sexes et à l'accès à l'éducation pour les femmes et les filles. La lutte pour l'égalité entre les sexes dans les communautés autochtones est une tâche ardue qui demande non seulement de la ténacité mais aussi l'acquisition de connaissances par les femmes en particulier. À cet égard, l'accès des filles autochtones à l'éducation est crucial pour constituer un capital social d'une part et transformer les perceptions individuelles de la dynamique hommes-femmes d'autre part.

k. Accès aux soins de santé

La santé reste un des droits les plus primordiaux de tous les peuples d'un État, compte tenu de son lien étroit avec le droit à la vie. L'accès à des soins de santé adéquats et abordables au Kenya dépend de la proximité des établissements de santé et des médicaments ainsi que des moyens de se les procurer. Au Kenya, ces établissements sont souvent situés dans les centres urbains et il n'existe presque aucun système de santé mobile à l'intention des pasteurs et des communautés nomades dans les régions éloignées du nord et dans les régions semi-arides où il n'existe pas d'infrastructures.

Les peuples autochtones que nous avons interrogés dans le cadre du présent rapport, en particulier à Nanyuki et à Garissa, ont confirmé que le fait qu'ils vivent dans des lieux éloignés se traduit pour eux par l'exclusion et le non accès à des services médicaux. Le coût de l'accès à des services médicaux et de santé est également très élevé et souvent hors de portée pour de nombreuses communautés autochtones qui n'ont peut-être pas les moyens de parcourir de longues distances pour acheter certains médicaments prescrits qu'elles ne peuvent pas se procurer dans les centres de santé publics. Le droit à la santé n'est en outre pas garanti par

la Constitution actuelle et il n'est donc pas possible de revendiquer ce droit devant les tribunaux kenyans.

La situation des femmes autochtones est encore pire que celles des autres autochtones, notamment les hommes, en particulier en ce qui concerne les grossesses et les accouchements. L'absence presque totale d'établissements de santé à proximité de la plupart des habitats des peuples autochtones dans le nord du Kenya et dans les contrées éloignées des provinces de la Côte et de la Vallée du Rift signifie qu'elles doivent parcourir de longues distances à pied, même en urgence, ce qui explique le taux élevé de mortalité maternelle et infantile pendant les accouchements. Le fait aussi que les systèmes de connaissances autochtones, notamment la médecine traditionnelle, ne reçoivent aucun soutien de l'État en matière de recherche signifie que leur connaissance de traitements pour de nombreuses affections ne peut être pleinement exploitée.

D'un côté positif, la nouvelle Constitution de 2010 reconnaît pour la première fois les droits socioéconomiques (article 43). Elle établit que « chacun doit jouir du meilleur état de santé possible, notamment du droit à des services de soins de santé, y compris en matière de santé reproductive ». [*Traduction non officielle*] Il est important de mentionner que la nouvelle Constitution garantit que personne ne doit se voir refuser un traitement médical d'urgence (article 43(2)).

IV. PROCESSUS NATIONAL DE RÉHABILITATION ET DE RÉFORME ET PEUPLES AUTOCHTONES

Suivant les dispositions politiques prises suite à l'élection de 2007, certains processus nationaux d'harmonisation et de réforme sont en cours, tels que la Politique foncière nationale, la Commission Vérité, justice et réconciliation, la Commission indépendante intérimaire de révision des circonscriptions et la Commission électorale indépendante intérimaire. Ce sont là des premiers pas encourageants vers une plus grande ouverture, la transparence et la reconnaissance/l'exercice de droits démocratiques pour la société qui pourraient aboutir à l'instauration de la primauté de l'État de droit. C'est dans un État de droit et de liberté que les droits des autochtones peuvent être le mieux protégés. La Constitution adoptée lors du référendum d'août 2010 constitue un pas en avant dans la bonne direction et représente un jalon important dans l'histoire du Kenya, puisqu'elle ouvre une ère nouvelle : l'ère de l'État de droit.

En raison des injustices historiques commises à l'encontre des communautés autochtones, une manière de remédier à leur situation difficile serait d'instaurer des processus et des mécanismes de justice transitionnelle. La réconciliation et la guérison auraient pu servir aux membres des communautés autochtones à interpeller les représentants du gouvernement. Le processus de guérison nationale qui a été instauré avec les différents mécanismes de justice transitionnelle mentionnés offre des mécanismes et des conditions de choix pour remédier aux souffrances des peuples autochtones. Certains de ces processus et mécanismes de justice transitionnelle sont brièvement examinés ci-après.

a. Politique foncière nationale

La Politique foncière nationale contient généralement des dispositions utiles qui, si elles sont mises en œuvre, devraient permettre de remédier

à certains des grands problèmes et à la situation critique que connaissent les communautés autochtones sur le plan foncier. Cette politique reconnaît que certaines communautés marginalisées ont subi des injustices historiques qui se poursuivent encore aujourd'hui. Le transfert de pouvoirs des autorités coloniales aux élites autochtones aurait dû aboutir à une restructuration fondamentale du patrimoine foncier mais cette attente ne s'est pas matérialisée. Il en a résulté, en fait, le rétablissement et la continuité des politiques, des lois et des infrastructures administratives foncières coloniales. Cela découlait du fait que « le processus de décolonisation du pays était un processus d'adaptation, de cooptation et de préemption qui donnait aux nouvelles élites au pouvoir l'accès à l'économie européenne » (*National Land Policy* : 6). [Traduction non officielle] La Politique foncière nationale précise également que « les problèmes liés aux relations foncières pastorales trouvent leur origine dans la dépossession des communautés pastorales de leurs terres et des ressources qui s'y trouvent. L'expropriation de zones à fort potentiel de forêt naturelle et de réserve de chasse, la médiocrité des infrastructures et des services attestent de cette indifférence officielle. L'administration coloniale et post-coloniale des terres dans les zones pastorales a fini par priver les institutions traditionnelles des droits de gestion de ces terres, semant ainsi l'incertitude quant à l'accès aux ressources qui s'y trouvent, le contrôle et l'exploitation de ces ressources, les pâturages, les cours d'eau et les vasières » (ibid., 21). [Traduction non officielle]

Concernant les terres ancestrales des communautés autochtones, la politique promet que « les questions foncières nécessitant une intervention particulière, notamment les injustices historiques, les droits sur les terres des communautés minoritaires [comme les chasseurs-cueilleurs, les habitants des forêts et les pasteurs] et des groupes vulnérables seront examinées » (*National Land Policy* : vi). Concernant plus spécifiquement les communautés victimes d'injustices historiques, la politique indique ensuite que « la restitution des terres a pour objectif de rétablir les droits fonciers de ceux qui ont été injustement privés de ces droits. Elle est fondée sur la reconnaissance du fait que la privation d'accès aux terres peut être due à des politiques gouvernementales et à des lois injustes. Elle souligne la nécessité d'examiner les circonstances qui ont permis cette privation d'accès, notamment les injustices historiques. Le gouvernement élaborera un cadre juridique et institutionnel pour la gestion de la restitu-

tion des terres. » (ibid., 13) [*Traductions non officielles*] C'est sur cette base que les peuples autochtones du Kenya exhortent le gouvernement à mettre en œuvre les recommandations de la Politique foncière nationale.

b. La nouvelle Constitution

Bien qu'il ne reconnaisse pas les peuples autochtones en tant que tels, l'article 56 de la nouvelle Constitution de 2010 qui traite des « minorités et des groupes marginalisés » contient des principes louables. L'article 56 porte entièrement sur les programmes de discrimination positive devant être mis en place pour veiller à ce que les minorités et les groupes marginalisés :

- a) participent à la gouvernance et aux autres sphères de la vie et y soient représentés ;
- b) se voient offrir des possibilités particulières dans les domaines de l'éducation et de l'économie ;
- (c) se voient offrir des possibilités particulières d'accès à l'emploi ;
- (d) développent leurs valeurs culturelles, leurs langues et leurs pratiques ;
- e) aient un accès raisonnable à l'eau, aux services et aux infrastructures de santé (Projet de constitution, 2010:41).

La Constitution ne reconnaît toutefois pas le caractère autochtone des communautés autochtones. En lieu et place, elle les englobe dans une catégorie plus large de « minorités et groupes marginalisés ». Les peuples autochtones du Kenya ne sont pas des minorités et ne peuvent pas être catégorisés comme tels. Les communautés autochtones du Kenya étant des pasteurs, des chasseurs et des cueilleurs, elles s'inscrivent clairement dans la définition du caractère autochtone, présentée dans le Rapport de 2003 de la CADHP. Les peuples autochtones du Kenya ne sont donc toujours pas reconnus en tant qu'autochtones dans la Constitution.

Les différentes dispositions de la Constitution, bien qu'elles ne mentionnent pas spécifiquement les communautés autochtones comme telles, répondent aux principales préoccupations des communautés autochtones. La plus grande préoccupation des communautés autochtones est

le retour sur leurs terres ancestrales. Bien que la Constitution contienne une disposition relative aux terres, le principal document concernant la réforme foncière est la Politique foncière nationale. Le Parlement doit encore ratifier ce projet de loi mais celui-ci contient des dispositions positives à l'égard des terres ancestrales des peuples autochtones. Il n'y est pas fait spécifiquement référence aux ressources naturelles comme étant l'une des préoccupations légitimes des communautés autochtones.

La question de l'autodétermination des peuples autochtones n'est pas mentionnée dans la Constitution. Celle-ci mentionne plutôt « un gouvernement décentralisé » au niveau des comtés. Il n'est pas fait mention de l'exercice du droit à l'autodétermination des communautés autochtones. L'élite politique kenyane est constante à cet égard. Si elle ne reconnaît pas le caractère autochtone, elle ne peut pas reconnaître l'autodétermination de communautés qu'elle ne reconnaît pas comme étant autochtones. Cependant, la question de l'autodétermination, comme nous l'avons déjà mentionné, est une question brûlante et incontournable au Kenya.

Avoir une bonne Constitution est une chose, mais la mettre en œuvre en est une autre tout à fait différente. En Afrique, les États ont de bonnes clauses dans leur constitution mais la pratique peut être contraire aux « intentions » qui y sont prônées. Nous espérons, bien entendu, que le Kenya concrétisera effectivement les dispositions de la nouvelle Constitution en matière de discrimination positive. En outre, un fait important est que la nouvelle Constitution consacre les droits socioéconomiques dans sa Déclaration des droits, ce qui garantit, pour la première fois au Kenya, que ces droits peuvent être revendiqués devant les tribunaux en cas de non-respect.

c. Commission Vérité, justice et réconciliation

La Commission Vérité, justice et réconciliation a été établie par une Loi du Parlement en 2008 suite à la violence postélectorale. Les objectifs de la Commission sont nombreux mais visent essentiellement à réparer les injustices faites aux communautés et aux particuliers par toute personne ou institution du pays depuis l'indépendance. Le principal objectif est de « promouvoir la paix, la justice, l'unité nationale, la guérison et la réconciliation entre les peuples du Kenya en (a) établissant l'historique précis

et complet des violations des droits humains et des droits économiques infligées aux personnes par l'État, les institutions publiques et les titulaires de fonctions officielles, en activité et retraités, entre le 12 décembre 1963 et le 28 février 2008 ... » (Projet de loi sur la Vérité, la Justice et la Réconciliation 2008:9). [*Traduction non officielle*]

De nombreux dirigeants autochtones rencontrés dans le cadre de la mission de recherche ont exprimé leur préoccupation concernant la période que la Commission entend examiner, du 12 décembre 1963 au 28 février 2008. Comme mentionné dans les pages précédentes, les souffrances et la confiscation des terres et des ressources naturelles des peuples autochtones ont commencé au tournant du 19^{ème} siècle quand la puissance coloniale britannique a commencé à accaparer les terres des peuples autochtones. En effet, s'agissant du contexte de « réconciliation », il pourrait être judicieux de se pencher sur la période commençant avec l'annexion coloniale de l'État kenyan. Cependant, si nous recherchons la vérité sur les injustices perpétrées à l'encontre des peuples autochtones, la période précédant l'indépendance aurait dû faire également l'objet d'une enquête. Les peuples autochtones de la Province nord-orientale et de certaines parties de la Province orientale doutent des possibilités d'établir la vérité à travers la Commission, car, disent-ils, certaines lois encore en vigueur, comme la *Official Secrets Act* (Loi sur le secret d'État) et l'*Indemnity Act* (Loi d'amnistie), et le fait que le Kenya n'a pas encore promulgué de loi sur la liberté de l'information, pourraient concourir à empêcher que la vérité soit révélée. L'*Indemnity Act*, par exemple, a été promulgué pour amnistier les responsables des atrocités commises dans le Nord du Kenya pendant la guerre des *Shifita* des années 1960. La guerre des *Shifita* (1963 à 1967) reste l'une des pages les plus sombres de l'histoire du pays. Elle n'a guère fait l'objet de débats publics et n'est pas enseignée dans les livres d'histoire. L'*Indemnity Act*, Chapitre 44 (1970) stipule notamment que : « Les Lois du Parlement visent à limiter l'initiation de procédures relatives à certains actes et faits perpétrés dans certaines zones entre le 25 décembre 1963 et le 1^{er} décembre 1967. Aucune procédure ni demande d'indemnisation ou de dédommagement pour blessures ne sera initiée ni instruite par un tribunal ou une autorité judiciaire établi en vertu d'une loi du fait ou en raison d'actes ou de faits perpétrés à l'intérieur ou vis-à-vis de la zone visée après le 25 décembre 1963 et avant le 1^{er} décembre 1967 s'ils ont

été commis de bonne foi ou par devoir dans l'intérêt public par un agent de l'État ou un membre des forces armées ». La Section 2 de la Loi définit les zones visées comme étant la Province nord-orientale, les districts d'Isiolo, de Marsabit, de Tana River et de Lamu.

Les communautés autochtones de cette région soutiennent que la Commission Vérité, justice et réconciliation ne peut être efficace si elle ne se penche pas sur ces atrocités. Il reste à voir comment la Commission traitera ces questions car, si elle ne le fait pas, les communautés autochtones de la région affirment qu'elle n'aurait aucun sens.

Une autre préoccupation exprimée par les communautés autochtones du Kenya porte sur les objectifs de la Commission concernant les crimes commis en rapport avec les terres. Le sous-article 5 (e) dit : « ... enquêter sur l'acquisition irrégulière et illégale de terres publiques et formuler des recommandations sur la reprise de possession de ces terres ou la résolution des litiges y afférents » (ibid., 9). [*Traduction non officielle*] Ce sous-article ne mentionne que les *terres publiques*. En réalité, le sous-article 5 (d), qui porte sur les ressources naturelles, ne mentionne que les *ressources publiques*. Si l'objectif de la Commission est limité à l'examen des crimes commis en rapport avec les terres publiques, il s'agit d'une grave omission car les terres et les ressources naturelles confisquées illégalement aux peuples autochtones étaient leurs propres terres et leurs propres ressources naturelles et non pas des terres et des ressources publiques.

Le sous-article 5 (f) est également vague dans la mesure où on ne saurait dire à qui il fait référence : « enquêter et déterminer si l'apparente marginalisation économique des communautés est réelle ou non et recommander des moyens d'y remédier » (ibid., 9). [*Traduction non officielle*] Si les sujets sont les « communautés marginalisées », nous pouvons imaginer qu'il s'agit de l'expression officiellement employée par le gouvernement pour désigner les communautés autochtones. Si tel est le cas, cela est louable. Mais la vérité, c'est que la marginalisation des communautés autochtones du Kenya n'est pas seulement économique comme nous l'avons démontré dans les pages précédentes. Elle est également politique, culturelle et spirituelle.

d. Commission nationale de cohésion et d'intégration du Kenya

Le dialogue national a abouti à la création de la Commission nationale de cohésion et d'intégration du Kenya, qui a pour mandat de « faciliter et promouvoir l'égalité des chances, les bonnes relations, l'harmonie et la coexistence pacifique entre les personnes de communautés ethniques et raciales différentes au Kenya et conseiller le gouvernement sur tous les aspects qui s'y rattachent ».⁹

La Commission a été créée par la *National Cohesion and Integration Act* (Loi sur la cohésion et l'intégration nationales) de 2008, qui est entrée en vigueur le 9 mars 2009.¹⁰ Ses dispositions interdisent la discrimination au motif de l'appartenance ethnique dans l'emploi, dans l'accès aux ressources publiques et dans la gestion, la propriété et l'aliénation de biens, entre autres domaines. La loi interdit également la discrimination ethnique sous forme de harcèlement et de brimades et décourage la tenue de propos haineux. Ceux qui violent les dispositions de la loi font l'objet d'une enquête par la Commission, qui peut les mettre en demeure de cesser leurs actions. La loi donne également mandat à la Commission nationale de cohésion et d'intégration de mener des actions de formation et de plaider sur l'intégration nationale, de formuler des recommandations au gouvernement et d'assurer le suivi et la révision des nouvelles lois pour en déterminer les conséquences potentiellement discriminatoires. Les Commissaires sont nommés pour trois ans et peuvent exercer au maximum deux mandats.

Contrairement à la Commission Vérité, justice et réconciliation, qui est un organe visant à établir la vérité et dont le mandat est d'une durée limitée, la Commission nationale de cohésion et d'intégration est destinée à être un projet à plus long terme pouvant surveiller en permanence la situation de la discrimination ethnique dans le pays et en faire rapport. Son rôle n'est pas d'identifier ceux qui ont droit à des réparations ou de rechercher les auteurs de délits, mais plutôt d'assurer la supervision des

9 « Kibaki appoints National Cohesion and Integration Commissioners ». Kenya Broadcasting Corporation. <http://www.kbc.co.ke/story.asp?ID=59798>

10 Gouvernement du Kenya "ACT NO. 12 de 2008 - *National Cohesion and Integration Act*." En vigueur à compter du 9 mars 2009. Accessible sur www.kenyalaw.org.

institutions publiques et de veiller à ce qu'elles aient des politiques qui favorisent l'intégration et la tolérance ethniques.

Le défi le plus évident de la Commission de la cohésion tient au fait qu'elle a pour but de systématiser et bureaucratiser ce qui est essentiellement un processus social et culturel. Elle peut mener des enquêtes, produire des rapports et formuler des recommandations mais elle vise aussi à changer les sentiments et les mentalités des Kenyans après des années de divisions ethniques et de conflits pour l'accès aux ressources. Il s'agit d'une tâche monumentale.

Il est à souhaiter que la Commission favorisera la tenue de discussions franches sur les inégalités ethniques, que les institutions mettront en place une instance neutre où des plaintes pourront être formulées et les faits seront établis. L'établissement de quotas selon l'appartenance ethnique comme ceux prescrits par la *National Cohesion Act* concernant l'emploi dans le secteur public¹¹ est également un bon moyen de parvenir à un changement définitif dans la composition ethnique des institutions et d'éviter les inégalités liées au népotisme politique fondé sur l'appartenance ethnique.

e. Mécanismes traditionnels de maintien de la paix

Différentes communautés pastorales du Nord Kenya ont recours à des mécanismes traditionnels de maintien de la paix, depuis la Cour Suprême *Kokwo* jusqu'aux cérémonies de réconciliation comme les *miss*, en passant par les accords de paix comme les *lmumai*, qui visent à prévenir et résoudre les conflits relatifs aux terres, au bétail, aux ressources et autres. La répartition géographique des communautés pastorales ayant recours à ces mécanismes de maintien de la paix est très vaste. Bien que la nature des conflits interethniques entre communautés pastorales diffère quelque peu de celle de la violence postélectorale, les techniques de médiation et de négociation des communautés pastorales pourraient être adaptées et mises en pratique par d'autres communautés du Kenya dont les conflits interethniques et politiques entraînent aussi des coûts humains. (Voir Ruto Pkalya, Mohamed Adan, Isabella Masinde. *Indigenous Democracy*:

11 La Loi nationale sur la cohésion et l'intégration de 2008, Partie III (7)(2), stipule que : « Aucun établissement public n'aura plus d'un tiers de ses effectifs originaire de la même communauté ethnique ». [Traduction non officielle] Accessible en anglais sur www.kenyalaw.org.

Traditional Conflict Resolution Mechanisms - Pokot, Turkana, Samburu and Marakwet Communities. Practical Action East Kenya. January 2004)

L'idée est d'utiliser les systèmes de réconciliation et de justice auxquels les victimes de conflits peuvent faire confiance en raison de l'impression d'intégrité et de transparence qu'ils dégagent. Comme le signale *Indigenous Democracy*, « Les gens font confiance aux institutions coutumières de gestion des conflits parce qu'ils comprennent et apprécient leurs mécanismes et leur cadre de fonctionnement. Puisque le système est fondé sur l'ordre public coutumier, [les gens pensent qu'] il ne peut en ressortir rien d'autre que la vérité ». (IBID:87) [*Traduction non officielle*] Ce sentiment peut certainement se reproduire quand les Kenyans décideront, à l'échelle locale, de la manière de faire face aux séquelles de la violence postélectorale dans leurs communautés et avec leurs pairs. Comme la violence postélectorale était généralisée et qu'elle a touché diverses communautés tant rurales qu'urbaines, les artisans de la paix devraient étudier les mécanismes communautaires, le cas échéant, pour offrir un cadre de réconciliation fondé sur « l'ordre public coutumier ».

V. VISION 2030 ET PEUPLES AUTOCHTONES

En 2009, le Gouvernement du Kenya a fait connaître sa feuille de route nationale vers la croissance et la prospérité économique dans l'esprit et la lettre de ce qu'il a appelé Vision 2030. Vision 2030 est un plan et une stratégie strictement économiques qui visent à mettre le Kenya sur la voie de la croissance et de la prospérité économique dès le début du 21^{ème} siècle. En novembre 2009, le bureau du Premier ministre a également fait paraître un document venant compléter le document de Vision 2030, intitulé «Vision 2030: Northern Kenya and Other Arid Lands » (Vision 2030 : Nord Kenya et autres Terres arides).

Comme le document principal, « Vision 2030: Northern Kenya and Other Arid Lands » est bien loin d'être une vision de développement social. Il s'agit d'un plan et d'une stratégie économiques conventionnels pour ce qu'il appelle les Terres arides. La vision porte sur les régions arides du Kenya globalement mais pas sur les communautés autochtones comme telles, et elle est loin de considérer les communautés comme des communautés pastorales. Elle ne tient pas compte non plus les communautés de chasseurs et de cueilleurs.

Le document énonce les fondements du développement pour les infrastructures, la sécurité, le maintien de la paix et la gestion des conflits, le développement des ressources humaines, le travail et l'emploi, les réformes du secteur public, la gestion des ressources naturelles et les réformes du travail, la gestion de la sécheresse et les changements climatiques, et les sciences, les technologies et l'innovation. Il ne fait aucun doute que Vision 2030 aspire à répondre aux problèmes fondamentaux de développement social concernant les régions pastorales jusqu'ici négligées dans le pays et le document traite des questions ambitieuses, tel que la construction d'infrastructures et autres éléments structurels importants du développement, de manière conventionnelle en promettant que cette vision « offre l'occasion d'inverser le sens de l'histoire » (*Vision 2030 : Northern Kenya and Other Arid Lands : 2*).

Le document admet que les régions pastorales ont été trop longtemps négligées et promet une approche globale pour les « développer ». Y sont définis trois grands piliers de ce développement : économique, social et politique. La production animale et sa commercialisation, les modes de subsistance des terres arides, le tourisme, les services financiers, la production manufacturière, l'exploitation minière, l'externalisation de processus d'entreprise sont mentionnés comme d'importants domaines d'intervention pour le pilier économique de la vision. Un certain nombre de questions se pose sur la manière dont cette vision peut réussir au bout du compte. Une question primordiale est celle de la restitution aux communautés pastorales de leurs terres ancestrales qui, comme nous l'avons vu plus haut, est envisagée dans le cadre de la politique foncière. Comme l'indique le Rapport Ndung'ú sur les terres, l'accaparement des terres des peuples autochtones est au cœur de l'accumulation de richesses par l'élite kenyane et ni Vision 2030 ni la politique foncière n'indiquent comment devrait se faire la restitution aux communautés autochtones de leurs terres ancestrales. Ceci mis à part, tous les autres secteurs mentionnés au titre du pilier économique peuvent se développer comme ils l'ont fait dans les autres régions du pays où le capital et l'investissement sont dominés par l'élite.

Le deuxième pilier mentionné dans ce document est le pilier social, dont les éléments sont : l'éducation et la formation, la santé, la population, l'urbanisation et le logement, les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables. Toutes ces mesures sont positives, mais on ne sait très bien si cette approche tient compte ou non des valeurs et des systèmes de connaissance autochtones pour servir d'exemples, particulièrement dans le domaine de l'éducation, et si les programmes d'études prévoient ou non l'enseignement des cultures et de l'histoire des autochtones, comme le proclame la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et qui est si crucial pour la dignité de ces peuples.

Le troisième pilier est le pilier politique. Pour ce pilier, le document mentionne la gouvernance et l'État de droit, la décentralisation et le changement d'attitude. Améliorer la gouvernance et faire prévaloir l'État de droit sont des tâches monumentales qui peuvent avoir un immense impact sur la vie des communautés autochtones du Kenya. Ces mesures devraient, elles aussi, être considérées conjointement avec les articles sur la gouvernance de la Constitution nouvellement adoptée. Cependant, ce

qui est crucial pour les communautés autochtones à cet égard, c'est que leurs institutions de gouvernance traditionnelles soient reconnues et associées avec les nouvelles initiatives chargées de superviser la mise en œuvre de ces réformes.

« *Vision 2030: Northern Kenya and Other Arid Lands* » constitue un grand pas en avant dans l'évolution des perspectives du gouvernement en matière de développement social dans les zones autochtones. Cela mérite une mention positive. Il faut encourager le Gouvernement du Kenya à aller plus loin en adoptant des politiques phares en ce qui concerne la reconnaissance du caractère autochtone, les systèmes de connaissances autochtones, y compris les systèmes de gouvernance traditionnels, les droits sur la terre et les ressources naturelles, le consentement libre, préalable et éclairé, la représentation politique et l'autodétermination puisqu'il s'agit de questions fondamentales pour l'adoption d'une politique globale de développement pour les communautés autochtones.

VI. RENCONTRE AVEC DES RESPONSABLES DU GOUVERNEMENT

La première rencontre avec les hauts responsables du gouvernement s'est tenue avec S.E. l'Honorable Mohammed Elmy, ministre d'État pour le Développement du Nord Kenya et des autres terres arides. La réunion a eu lieu dans son bureau et a été très brève car il devait retourner à la hâte à une séance parlementaire. Le ministre Mohammed Elmy nous a expliqué la signification de la création du ministère et, face aux défis auxquels sont confrontés le Kenya en tant que pays et les communautés autochtones, il était d'avis que la voie choisie était la bonne. Selon lui, le problème de fond en ce qui concerne la non-reconnaissance des peuples autochtones et l'absence de politiques claires en faveur des droits de ces peuples, c'est le manque de connaissances à leur sujet. Bien que le manque de connaissances soit une difficulté de taille, il a également signalé que le manque de projets de développement et l'absence de législation, de politiques et de lois concernant les droits des peuples autochtones posaient aussi de grandes difficultés.

Une réunion a également été organisée avec M. Noor Hassan Noor, du Secrétariat de coordination intérimaire de la conservation du Complexe de Mau rattaché au Bureau du Premier ministre, et Christian Lambrechts du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) de Nairobi. Christian Lambrechts nous a présenté le Complexe de la Forêt de Mau, les problèmes qui se posent et le projet du gouvernement pour la Forêt de Mau. M. Noor a expliqué que la principale préoccupation du gouvernement était de préserver la Forêt de Mau en tant que château d'eau et qu'il avait l'intention d'expulser tous ceux qui y vivent, y compris les Ogiek.

La dernière rencontre avec un haut responsable du gouvernement était avec l'Honorable Mutula Kilonzo, ministre de la Justice, de la Cohésion nationale et des Affaires constitutionnelles. La réunion s'est tenue dans son bureau. Il a souligné que les problèmes des communautés autochtones étaient si importants que le gouvernement les avaient dotées de ce qu'il appelait des « fonds de péréquation », également destinés aux jeunes et aux femmes. À notre surprise, il nous a informés que le Kenya

acceptait la définition du caractère autochtone élaborée par la CADHP. À notre question sur les terres ancestrales des peuples autochtones, il a répondu que la question foncière concerne tout le monde et que des mesures législatives étaient prises pour y apporter une solution. Nous l'avons interrogé sur la préoccupation dont nous ont fait part des anciens et des représentants pastoraux concernant la période couverte par le mandat de la Commission Vérité, justice et réconciliation. Selon la résolution par laquelle la Commission a été créée, son mandat est d'examiner les injustices commises depuis le 12 décembre 1963, jour de l'indépendance du Kenya. Les souffrances des communautés autochtones ont toutefois commencé pendant la période coloniale. Le ministre a indiqué que son gouvernement était flexible à ce sujet.

Concernant la situation tendue prévalant en Somalie et au Nord, il a expliqué que des irrégularités concernant la nationalité et la citoyenneté s'étaient accumulées au cours des quarante dernières années et qu'il s'agissait d'un problème majeur auquel était confronté son gouvernement. Il a mentionné le fait qu'il était difficile de distinguer les Somalis du Kenya de ceux de la Somalie et la pratique d'activités illégales comme le blanchiment d'argent et le trafic d'armes. Il estime que la situation doit se stabiliser avant que des réformes soient introduites, ce qui ne semble pas correspondre aux visées de Vision 2030. Selon lui, le Kenya est la cible de terroristes et une approche régionale s'impose pour résoudre les problèmes posés par le terrorisme. Il a loué la patience et la tolérance des Somalis du Kenya. Le problème tient selon lui à un manque de communication. Le Ministre a répété ce que nous avait dit M. Noor au sujet du problème de la Forêt de Mau et a dit que tous ceux qui vivent illégalement dans ce château d'eau en seront expulsés.

À la question concernant le retard pris par un tribunal kenyan pour se prononcer sur la question de la représentation politique de la communauté pastorale Ilchamus, il a répondu qu'il regrettait ce retard et a promis que cette question trouverait une solution. À la question de savoir ce que compte faire son gouvernement concernant la décision de la CADHP sur l'affaire de la communauté Endorois, il a affirmé sans hésitation que son gouvernement « accepte cette décision et la mettra en œuvre ». À la question de savoir pourquoi le Gouvernement kenyan n'a pas présenté de rapports périodiques sur la situation des droits humains au Kenya aux sessions de la CADHP, il a répondu qu'il n'en connaissait pas les raisons.

VII. CONCLUSION

Au cours des cinquante années écoulées depuis l'indépendance, le Kenya a mis en place des institutions sociales, économiques et politiques qui sont apparemment mieux organisées que celles de ses voisins. Depuis 1992, une place considérable a été accordée à la participation de la société civile naissante au processus de développement social, ce qui a eu pour effet de dynamiser la croissance et le développement dans les sphères économique, sociale et politique. Le Kenya occupe donc une place importante dans les régions de l'Afrique de l'Est et de la Corne de l'Afrique réunies. L'économie kenyane se porte bien et est moins dépendante des financements de donateurs pour son développement. En cela, le pays est un meneur dans la région.

Au niveau politique également, le système multipartite introduit en 1992 se maintient en dépit de la violence déplorable qui a suivi les élections de 2007. Que la violence postélectorale s'inscrive dans l'histoire du Kenya comme le douloureux accouchement d'un nouveau régime démocratique devant naître des grandes réformes politiques en cours actuellement ou qu'elle soit l'un de ces coups politiques manigancés par l'élite qui a dominé le pouvoir au Kenya, la question reste à élucider. Quoiqu'il en soit, le fait est que le Kenya est effectivement assis sur une bombe à retardement à moins que des réformes politiques drastiques ne soient engagées.

Le cœur du problème pour les communautés autochtones du Kenya, c'est l'absence de reconnaissance, le fait que le gouvernement ne reconnaisse pas leur caractère autochtone et qu'il n'existe aucune loi ni aucune politique favorisant la reconnaissance de leurs droits. Cette situation a permis à l'élite kenyane de violer les droits des communautés autochtones sur leurs terres ancestrales et sur leurs ressources naturelles. La dépossession des terres ancestrales participe de l'accumulation de richesses par l'élite politique et de la paupérisation des communautés autochtones. L'absence de représentation politique des peuples autochtones a joué un rôle important dans leur mise à l'écart du pouvoir politique. La

discrimination, la marginalisation, le manque d'accès à la justice et la prévalence des conflits et des injustices qui y sont commises dérivent tous de la non-représentation politique. Il en résulte que les communautés autochtones sont laissées pour compte sur le plan du développement, de l'égalité des femmes et de l'accès à l'éducation et aux soins de santé primaires.

La question des droits des peuples autochtones, tant pour ce qui concerne le respect de leurs droits que pour ce qui concerne la réponse à leurs demandes de restitution historiquement légitimes, est d'une importance capitale pour le pays dans son entier. À l'heure actuelle, il existe une énorme disparité entre la situation politique et économique qui prévaut sous le régime de l'élite et les aspirations avancées dans Vision 2030. En effet, si les visées de Vision 2030 et des autres réformes politiques se concrétisent, le Kenya deviendra certainement un pays différent où prévaudra l'État de droit avec des conséquences considérables à court et à long terme non seulement sur la vie des communautés autochtones, mais aussi sur le bien-être de toute la population du pays.

Les grandes absentes des ambitieuses réformes politiques en cours sont des questions cruciales relatives aux droits et au bien-être des peuples autochtones. Nous avons intégré ces questions absentes dans les recommandations ci-après que nous formulons à l'intention du Gouvernement du Kenya.

VIII. RECOMMANDATIONS

Sur la base des constatations susmentionnées, le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones formule les recommandations suivantes :

Recommandations au Gouvernement du Kenya

- Revoir son approche globale et son orientation à l'égard de l'état de ses peuples autochtones. À cet effet et pour avoir un impact plus marqué, le gouvernement devrait organiser une conférence nationale sur les questions qui touchent les peuples autochtones du Kenya et à laquelle participeront activement d'éminents spécialistes des questions autochtones.
- Se conformer à la conceptualisation de la Commission africaine concernant le statut d'autochtone et les droits des peuples autochtones en Afrique, comme stipulé dans le Rapport de 2003 du Groupe de travail d'experts sur les populations/communautés autochtones, adopté par la Commission africaine lors de sa 28^{ème} Session ordinaire en 2003.
- Reconnaître les communautés pastorales et les communautés de chasseurs-cueilleurs du Kenya comme étant des communautés autochtones.
- Ratifier la Convention 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.
- Adopter la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et veiller à sa transposition en droit interne par le Parlement.

- Identifier les peuples autochtones au moyen du recensement et fournir des données ventilées sur les pasteurs et les chasseurs-cueilleurs.
- Réformer son système électoral afin de faciliter la représentation politique des peuples autochtones selon leurs vœux.
- Réorganiser les désignations actuelles des districts pour mettre un terme à la séparation des peuples autochtones qui a grandement nui à leurs possibilités de représentation politique.
- Revoir la pratique actuelle de délivrance de cartes d'identité, qui est discriminatoire à l'endroit des autochtones et s'assurer que des cartes d'identité soient délivrées à tous les membres des communautés autochtones.
- Approuver et mettre en œuvre intégralement le Rapport Ndung'u et restituer aux peuples autochtones leurs terres ancestrales qui leur ont été enlevées par confiscation ou tout autre moyen illégal.
- Mettre en œuvre les dispositions de la Politique du Kenya sur les terres.
- Indemniser les peuples autochtones pour la perte de leurs terres ancestrales perdues suite à l'établissement de parcs nationaux, de réserves, d'aires de conservation et d'entreprises touristiques.
- Reconnaître légalement et respecter le droit de la communauté Ogiek de vivre sur ses terres ancestrales. Le gouvernement doit renoncer à son projet d'expulser la communauté Ogiek de la forêt de Mau. Les droits de propriété sur les terres de la forêt de Mau illégalement acquises doivent être révoqués et de nouveaux titres de propriété délivrés exclusivement aux habitants originaires de la forêt, les Ogiek. Le gouvernement doit immédiatement cesser l'exploitation forestière commerciale de la forêt de Mau.

- Mettre en oeuvre les recommandations de la décision de la Commission africaine dans l'affaire du peuple Endorois, lui restituer ses terres ancestrales et respecter ses droits à un accès illimité au Lac Bogoria.
- Procéder sans délai à un examen de la situation au Nord Kenya sur le plan de la sécurité et veiller à stabiliser la situation en appliquant une politique universelle de pacification qui permette de remédier aux conditions difficiles et aux injustices que vivent depuis longtemps les communautés pastorales et autres communautés autochtones, en supprimant les pratiques discriminatoires à l'endroit des communautés ethniques pastorales de la région et en instaurant une pratique sérieuse de dialogue continu avec la communauté.
- Mettre immédiatement un terme aux actes hostiles de l'armée sur les terres des Samburus, arrêter la violence à l'égard de la communauté et résoudre le conflit intercommunal par le dialogue et la discussion.
- Consulter les communautés autochtones avant l'exploration pour exploitation des ressources naturelles sur leurs terres ancestrales et leurs terres traditionnelles. Les communautés autochtones devraient recevoir une part équitable des bénéfices obtenus de l'exploration et de l'exploitation. Une pleine indemnisation devrait être versée aux communautés autochtones en cas de préjudice environnemental causé à leurs terres, ressources naturelles et moyens de subsistance traditionnels en conséquence de ces activités économiques.
- Les communautés autochtones doivent être associées à la gestion des bénéfices dérivés des zones protégées, des réserves de chasse et des parcs nationaux dans les zones de pasteurs et de chasseurs-cueilleurs. Les communautés autochtones doivent être indemnisées des pertes encourues jusqu'ici par suite de la création des réserves de chasse.

- Le gouvernement doit veiller à faire participer les représentants des communautés autochtones aux réformes politiques en cours dans le pays.
- Le gouvernement devrait adopter une politique de discrimination positive dans le domaine de l'éducation pour les enfants autochtones. Dans les zones pastorales, des écoles mobiles et des pensionnats devraient être introduits pour assurer l'éducation primaire universelle. Des programmes d'études appropriés doivent être conçus pour répondre aux besoins des communautés autochtones et pour préserver leur langue, leur culture, leur histoire particulière et leurs traditions spirituelles.
- Des efforts doivent être déployés pour protéger la langue, la culture et autres traditions des petites communautés autochtones, plus particulièrement les Ogiek, les Sengwer, les Ilchamus, les Elmolo, les Munyoyaya, les Waata et les Yaaku. Le gouvernement devrait mettre en place un organisme chargé de la promotion des langues traditionnelles, plus particulièrement des langues qui sont menacées d'extinction, dans les écoles et les media en collaboration avec les universités et les institutions académiques ainsi que les membres de la société civile.
- Le gouvernement devrait prendre des mesures actives pour mettre véritablement fin aux mutilations génitales féminines dans toutes les communautés en employant des méthodes adaptées et socialement acceptables.
- Le gouvernement devrait s'assurer que des services et infrastructures de santé adéquats soient accessibles afin de remédier au problème de taux élevé de mortalité maternelle et infantile au sein des communautés autochtones découlant de l'insuffisance de ces services à proximité de ces communautés. Le ministère de la Santé devrait mettre en place des programmes de formation officielle pour renforcer les capacités des sages femmes et des aides-soignants traditionnels.

- Le gouvernement, par l'entremise de ses ministères du Commerce et de la Jeunesse, devrait renforcer les capacités des jeunes autochtones afin d'exploiter leur potentiel dans les systèmes de connaissances traditionnelles et moyens alternatifs de subsistance économique. Il pourrait pour ce faire leur offrir des formations et un accès au capital et au marché pour leurs produits, marchandises et services, plus particulièrement dans le domaine du tourisme et de l'élevage.
- Le gouvernement, par l'entremise de son ministère de la Justice, devrait fournir une assistance juridique aux communautés autochtones, en se basant, par exemple, sur le nouveau plan d'aide juridique pour leur assurer l'accès à la justice pour diverses questions relatives aux droits humains comme, par exemple, pour défendre et faire valoir leurs droits d'accès aux terres et aux ressources traditionnelles.
- Le Kenya et les autres pays d'Afrique du l'Est, par l'entremise de leurs ministères des Affaires étrangères et l'Intégration de l'Afrique de l'Est, devraient mettre en place un programme conjoint pour se pencher sur les questions relatives à la transhumance des peuples autochtones comme la migration, la circulation, la citoyenneté, l'accès équitable aux ressources naturelles et leur partage, ainsi que l'accès aux services publics, tels que l'éducation, la santé et les droits socio-économiques.

Recommandations à la société civile et aux communautés autochtones

- Les communautés autochtones du Kenya et les membres de la société civile devraient rester vigilants et s'assurer que le gouvernement assume sa responsabilité de mettre en œuvre les recommandations du présent rapport ainsi que rester en première ligne de la lutte contre les violations persistantes des droits humains par des moyens pacifiques et par voie judiciaire, en ayant recours, notam-

ment, à la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples.

- Les communautés autochtones et les acteurs de la société civile devraient utiliser des moyens novateurs en collaboration avec les partenaires du développement pour répondre aux besoins socio-économiques des communautés, dont des formations, le développement d'outils et d'infrastructures visant à renforcer la capacité des communautés autochtones à faire face aux problèmes qui les touchent, comme la mortalité maternelle et infantile, le manque d'emploi, etc, et promouvoir les systèmes de connaissances traditionnelles.
- Vulgariser ce rapport pour mener des activités de plaidoyer et de sensibilisation auprès des communautés autochtones et des acteurs étatiques sur la situation des communautés autochtones et faire pression pour l'adoption de programmes appropriés qui viseront à remédier au problème de la marginalisation continue des peuples autochtones au Kenya.

Recommandations à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

- Assurer le suivi de la mise en œuvre et de l'application des recommandations contenues dans sa décision concernant les Endorois. Il lui est expressément demandé de diligenter les autres affaires relatives communautés autochtones du Kenya qui lui sont été soumis.
- Effectuer une visite officielle au Kenya, afin d'assurer une surveillance continue de la situation des peuples autochtones dans le pays.
- Faciliter le dialogue avec le Gouvernement du Kenya, la société civile et les communautés autochtones afin de garantir que les droits des peuples autochtones seront respectés dans tous les domaines.